



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 7 - FEVRIER 2013

SOMMAIRE

91-01 Préfecture de l'Essonne

DPAT

Arrêté N °2013017-0006 - Arrêté n °13- PREF- DPAT/3-0007 du 17 janvier 2013 portant attribution du titre de Maître - restaurateur	1
Arrêté N °2013023-0003 - Arrêté n °13- PREF- DPAT/3-0011 du 23 janvier 2013 portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES LARDY FUNERAIRE sis à LA FERTE ALAIS	4
Autre - Cahier des charges portant agrément fourrière	7
Autre - Règlement de consultation. Délégation de service public de mise en fourrière des véhicules sur les autoroutes non concédées et les secteurs de la francilienne concernés dans le département de l'Essonne.	22
Autre - Règlement de consultation. Délégation de service public pour le dépannage et le remorquage des véhicules sur autoroutes non concédées et les secteurs concernés de la francilienne dans le département de l'Essonne.	40
Décision - extrait de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 31 janvier 2013 autorisant la création d'un ensemble commercial de 1040 m ² de surface de vente, situé lieu- dit Les Joncs Marins à FLEURY MEROGIS	52
Décision - extrait de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 31 janvier 2013 autorisant la création d'un magasin LIDL situé avenue du 8 mai 1945 à ETAMPES	54

DRCL

Arrêté N °2013018-0014 - Arrêté n ° 2013- PREF- DRCL/ BEPAFI/ SSAF du 18 janvier 2013 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Linas des parcelles AB 99p et AB 112p formant un parc paysager et classé en centre ville	56
Arrêté N °2013024-0003 - ARRETE n °2013- PREF- DRCL-030 du 24 Janvier 2013 portant détermination du nombre de jurés d'Assises pour 2013-2014 et répartition entre les communes et leurs groupements	60
Arrêté N °2013028-0006 - Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/038 du 28 janvier 2013 mettant en demeure la société CARLAP de respecter les prescriptions applicables pour l'exploitation de son établissement sis 68 Rue Guillaume Bigourdan à WISSOUS	76
Arrêté N °2013031-0001 - Arrêté n ° 2013- PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSAF/049 du 31 janvier 2013 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC «Les Jardins Saint- Père» sur le territoire de la commune de Méréville	80

Sous- Préfecture d'Etampes

Arrêté N °2013028-0008 - Arrêté relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures du Service des essences des armées (SEA) sur les communes d'Orveau et de Bouville	84
---	----

91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne

Pôle Prévention

Arrêté N °2013035-0001 - 2013- DDCS-91-07 du 4 février 2013 portant attribution d'agrément à l'association sportive "JUDO JUJITSU MONTGERON"	90
--	----

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Pôle pilotage et ressources

Arrêté N °2013007-0015 - Délégation de signature du responsable du service des impôts des entreprises de Palaiseau Sud en matière d'AMR et de MED	93
---	----

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SE

Arrêté N °2013036-0001 - ARRETE CADRE n °2013 DDT- SE-064 du 5 Février 2013 définissant la procédure "Gel prolongé" d'aide à la décision de la suspension de la chasse pour certaines espèces de gibier en cas de gel prolongé dans le département de l'Essonne	95
---	----

SHRU

Décision - Décision portant délégation de signature aux délégués territoriaux adjoints et aux personnels qui apportent leurs concours à l'ANRU, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les décisions et documents relatifs à l'ANRU	100
---	-----

SPAU

Arrêté N °2013023-0002 - arrêté 2013- DDT- SPAU n °40 du 23 janvier 2013 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'une épicerie au 2 place du damier à Grigny	102
Arrêté N °2013028-0007 - arrêté 2013- ddt- spau n °041 du 28 janvier 2013 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'un cabinet d'ostéopathie - médecine du sport au 29 rue Juliette Adam à Gif sur Yvette	105

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Pôle intervention sur le marché de l'emploi

Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/790033039 d'un organisme de services à la personne : l' auto entrepreneur SISAKETH Jean- Misay 65, rue de la Voie Verte 91260 JUVISY SUR ORGE	108
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/790227268 d'un organisme de services à la personne : l' auto entrepreneur SOARES CERQUEIRA Fernanda « TOP NET » 49, route de Corbeil 91590 BAULNE	111
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/790505028 d'un organisme de services à la personne : l' auto entrepreneur ARNAULD Chantal « AIDE A LA JOIE » 16, Hameau de la Corvette 91650 BREUILLET	114
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/790761530 d'un organisme de services à la personne : l' auto entrepreneur BAH Aissatou « AB SERVICE » 15, rue Roger Martin du Gard 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS	117

Pôle travail

Arrêté N °2013018-0013 - ARRÊTÉ N ° 2013/ PREF/13/0008 du 18 janvier
2013 Reconnaisant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production
(S.C.O.P.) à SCIENCE ET INGENIERIE DE L'AIR Parc Orsay Université 2 rue
Jean
Rostand 91400 ORSAY

..... 120

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté N °2013032-0001 - dérogation à l'interdiction de capturer, marquer,
relâcher et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales
protégées

..... 123

Arrêté N °2013032-0002 - dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des
spécimens d'espèces animales protégées

..... 126



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013017-0006

**signé par la Directrice des Polices Administratives et des Titres
le 17 Janvier 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

Arrêté n °13- PREF- DPAT/3-0007 du 17
janvier 2013 portant attribution du titre de
Maître - restaurateur



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Boulevard de France
91010 EVRY CEDEX

**ARRETE N° 13-PREF-DPAT/3-0007
du 17 janvier 2013**

**portant attribution du titre de
MAITRE-RESTAURATEUR**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de « Maître-Restaurateur »,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de « Maître-Restaurateur »,

VU l'arrêté du 14 septembre 2007, du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier dudit titre,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-041 du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres,

VU le dossier présenté par Monsieur Bernard BLANCHET, exploitant le restaurant à l'enseigne « LA BONNE FRANQUETTE » situé 1, rue du Marchais 91640 JANVRY en vue d'obtenir le titre de « Maître-Restaurateur », et parvenu complet en Préfecture de l'Essonne le 24 décembre 2012,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le titre de « Maître-Restaurateur » est délivré à Monsieur Bernard BLANCHET, gérant de la SARL BM exploitant le restaurant à l'enseigne «LA BONNE FRANQUETTE » situé 1, RUE DU MARCHAIS 91640 JANVRY.

ARTICLE 2 : Le titre de « Maître-Restaurateur » est délivré pour une durée de quatre ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur Bernard BLANCHET pourra demander le renouvellement de ce titre en présentant sa demande au moins deux mois avant l'expiration de ce dernier.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet, par délégation
La Directrice des Polices Administratives et des Titres


Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013023-0003

**signé par la Directrice des Polices Administratives et des Titres
le 23 Janvier 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

Arrêté n °13- PREF- DPAT/3-0011 du 23
janvier 2013 portant retrait de l'habilitation
dans le domaine funéraire de l'établissement
POMPES FUNEBRES LARDY FUNERAIRE
sis à LA FERTE ALAIS



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Boulevard de France

91010 EVRY CEDEX

ARRETE N° 13-PREF-DPAT/3-0011

du 23 janvier 2013

**Portant retrait de l'habilitation dans le
domaine funéraire de l'établissement POMPES
FUNEBRES LARDY FUNERAIRE sis à LA
FERTE ALAIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-041 du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR 0060 du 12 février 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES LARDY FUNERAIRE de la SARL GANDRILLE DARIDAN sis 4 rue Sainte barbe/Place du Marché 91590 LA FERTE ALAIS, pour une durée de six ans (n° 08 91 109),

Considérant que l'établissement susvisé a cessé ses activités et fait l'objet d'une radiation au registre du commerce et des sociétés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1- L'habilitation de l'établissement POMPES FUNEBRES LARDY FUNERAIRE de la SARL GANDRILLE DARIDAN, sis 4 rue Sainte barbe/Place du Marché 91590 LA FERTE ALAIS, délivrée sous le n° 08 91 109 est retirée.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante au Sous-Préfet d'Etampes ainsi qu'au Maire de LA FERTE ALAIS.

Fait à EVRY, le 23 JAN. 2013

Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice de Polices Administratives et des Titres


Christiane LECORBEILLER

PREFECTURE de l'ESSONNE

**CAHIER DES CHARGES PORTANT AGREMENT
FOURRIERE**

SOMMAIRE

1ère partie :

- 1 – objet du cahier des charges
- 2 – champ d'application
- 3 – définition

2ème partie :

1 – conditions :

- ➔ conditions obligatoires
- ➔ conditions techniques
- ➔ conditions administratives

- 2 – sanctions
- 3 – pertes de l'agrément
- 4 – durée de l'agrément
- 5 – relations avec les public

3ème partie :

1 – conditions tarifaires :

- ➔ information de l'utilisateur sur les prix
- ➔ prestations
- ➔ délivrance d'une facture
- ➔ véhicule remis aux domaines
- ➔ placement à titre conservatoire

2 – contrôle de l'activité :

- ➔ tableau de bord
- ➔ rapport annuel
- ➔ contrôle

3 – responsabilité du Préfet

4ème partie :

- publicité du cahier des charges

ANNEXE 1 : tableau de bord de gestion

1ère PARTIE

1 – OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les modalités d'agrément des opérateurs autorisés à exécuter le service public de fourrière dans le département de l'Essonne.

2 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent cahier des charges ne s'applique qu'aux conditions d'enlèvement et de stockage, d'une part, aux conditions administratives et matérielles d'autre part. Il ne s'applique pas aux traitement des épaves.

3 – DEFINITION

Définition de la mise en fourrière :

- ◆ la mise en fourrière est le transfert d'un véhicule en un lieu désigné par l'autorité administrative ou judiciaire en vue d'y être retenu jusqu'à décision de celle-ci, aux frais du propriétaire de ce véhicule.
- ◆ L'immobilisation matérielle visée à l'article R325-2 du code de la route, peut constituer l'une des opérations préalables au commencement d'exécution de la mise en fourrière.
- ◆ la mise en fourrière est réputée avoir reçu un commencement d'exécution :
 - * à partir du moment où deux roues au moins du véhicule ont quitté le sol, lorsque le transfert du véhicule vers la fourrière est réalisé au moyen d'un véhicule d'enlèvement,
 - * à partir du commencement du déplacement du véhicule vers la fourrière, quel que soit le procédé utilisé à cet effet.

2ème PARTIE

1 – CONDITIONS

Conditions obligatoires :

Le gardien de fourrière qui sera agréé, s'engage à respecter toutes les clauses du présent cahier des charges pendant toute la durée de son agrément pour la mise en fourrière des véhicules.

Le gardien de fourrière est tenu de respecter pour l'exercice de cette mission les lois et règlements en vigueur applicables à la mise en fourrière des véhicules, ainsi que la convention à venir, le cas échéant entre lui-même et l'autorité dont relève la fourrière. Les véhicules sont placés sous la garde juridique du gardien de la fourrière, depuis leur enlèvement jusqu'à la date d'effet de la mainlevée en application de l'article R.325-23 du code de la route, sauf au cours de la sortie provisoire prévue à l'article R.325-23 du code de la route.

Le gardien de fourrière est tenu d'exécuter sur la demande des autorités compétentes, leurs décisions de mise en fourrière, dans la limite des capacités de stockage de la fourrière et des moyens d'enlèvement possibles.

Le gardien de fourrière est dans l'obligation de tenir à jour constamment un tableau de bord de la gestion de sa fourrière (annexe 1).

Le gardien de fourrière est tenu de transmettre sans délai à l'autorité compétence chargée de prononcer la mainlevée de mise en fourrière tout certificat d'immatriculation de véhicule mis en fourrière et confié à sa garde.

La sous-traitance est interdite. L'agrément est incessible et personnel.

La délivrance de l'agrément est subordonnés à l'avis de la Commission départementale de sécurité routière (CDSR)

Conditions techniques :

☐ disposer du matériel et d'enlèvement nécessaire qui sera constitué d'un minimum de trois dépanneuses dont un plateau, une grue et un véhicule pour accéder aux sous sol.

☐ disposer d'un local ou d'un terrain clôturé d'une hauteur de 2 m au moins, gardé jour et nuit. Le gardiennage des véhicules sera assuré sur le site de la fourrière par un personnel relevant de l'entreprise titulaire de l'agrément. Les véhicules doivent être gardés dans un local ou un terrain clos, placés sous surveillance humaine et/ou électronique, de jour et de nuit, respectant les dispositions légales et réglementaires relative à la protection de l'environnement.

☐ disposer d'un accès aux locaux administratifs sans pénétrer dans le parc de stationnement,

☐ posséder des véhicules d'intervention reliés en permanence à leur base (radio, téléphone...),

☐ posséder un téléphone et un télécopieur,

☐ l'ensemble des installations doivent satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement, être en conformité avec la législation édictée par le code de l'urbanisme et en conformité avec les prescriptions du code de la route.

Les prescriptions minimales suivantes seront respectées :

- ✓ stockage des véhicules sur une aire étanche équipée (ou reliée) à un débourbeur-déshuileur recevant toutes les eaux de ruissellement avant rejet au milieu naturel,
- ✓ interdiction de brûlage de matériaux,
- ✓ dimensionnement des moyens de prévention et de lutte contre les incendies qui tient compte du potentiel de stockage de l'établissement,
- ✓ individualisation matérielle d'une zone consacrée exclusivement à l'activité fourrière,
- ✓ réservation d'une zone réservée aux scellés judiciaires,
- ✓ le terrain correspondra aux engagements de superficie de l'entreprise et sa superficie devra être proportionnelle à l'offre de services.

Conditions administratives :

■ présenter les certificats de mise en circulation délivrés par le Préfet, de tous les véhicules dont ils disposent au moment de leur agrément et au fur et à mesure de leur mise en service, de tous les autres véhicules qu'ils pourraient y ajouter,

■ démontrer que chaque véhicule dispose d'une autorisation de mise en circulation d'une dépanneuse (carte blanche) délivrée par les services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie et présenter les justificatifs démontrant que le véhicule a fait l'objet des contrôles techniques prévus par la réglementation qui leur est applicable.

■ être en conformité avec la réglementation applicable à la profession, présenter les justificatifs de l'existence de la fourrière,

■ produire les documents attestant que le gardien de fourrière est propriétaire ou locataire des véhicules soumis à l'agrément (facture d'achat ou contrat de location),

■ justifier de la possession des permis de conduire par le personnel effectuant les interventions,

■ pouvoir justifier à tout moment de l'identité et de la qualité des personnes travaillant dans l'entreprise, employer un personnel d'intervention :

- ayant une compétence et/ou une qualification professionnelle dans le domaine de la mise en fourrière,

- en nombre suffisant et cohérent avec le nombre de véhicules présentés à l'agrément,

■ justifier d'une garantie pour un montant suffisant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le gardien de fourrière pourrait encourir en raison de son activité professionnelle (garantie pour les véhicules et marchandises transportées ainsi que garantie pour les personnes transportées).

La responsabilité de l'administration ne saurait en aucun cas être recherchée du fait de l'agrément, à l'occasion des dommages résultant directement ou indirectement pour les tiers de l'intervention du gardien de fourrière qui, en toutes circonstances, agira pour son propre compte et sous sa seule responsabilité.

Un exemplaire de la police d'assurance sera transmis couvrant tous les risques énumérés ci-dessus.

■ Informer par écrit l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet de l'Essonne de tout changement, dans un délai de 30 jours, intervenant vis à vis des conditions initiales ayant donné lieu à l'agrément (modification de la forme juridique, du lieu d'exploitation, vente de matériel, modification de tout document administratif, etc...)

- Le casier judiciaire sera vierge pour le titulaire de l'agrément.
- Le gardien de fourrière ne devra pas avoir fait l'objet précédemment d'un retrait d'agrément. Il ne pourra pas se représenter tant que les conditions liées au retrait ne sont pas levées.

■ Nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce également une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagés (conformément à l'article R.325-24 du code de la route).

2 – SANCTIONS

Les manquements aux prescriptions du présent cahier des charges peuvent donner lieu à des sanctions prises par le Préfet.

Ces sanctions peuvent être les suivantes après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière et dans le respect d'une procédure contradictoire :

a) avertissement

b) suspension d'agrément : la suspension d'agrément peut être prononcée sans avoir infligé au préalable un avertissement. Elle peut être d'une durée de 1 à 3 mois.

c) retrait d'agrément : l'agrément peut être retiré de manière définitive, si le gardien de fourrière n'observe pas l'une des clauses du présent cahier des charges ou en cas de faute grave. Le gardien de fourrière sera convoqué à la commission et pourra, à cette occasion, se faire assister par la personne de son choix.

La suspension et le retrait définitif de l'agrément sont à effet immédiat à compter de la notification de la sanction au gardien de fourrière et elles ne doivent, en aucun cas, donner lieu à l'attribution d'une indemnité quelle qu'elle soit.

3 – PERTES DE L'AGREMENT

I – le gardien de fourrière fera l'objet d'un retrait de l'agrément qu'il détient s'il n'assure plus de fait la direction de son entreprise et ce retrait sera fait selon les conditions prévues à l'article 2 (2ème partie) du cahier des charges.

L'entreprise doit porter à la connaissance de l'administration tout changement inhérent à la gestion et au fonctionnement de l'entreprise dans un délai de deux mois ;

En cas de cessation brutale d'exploitation, les conditions transitoires d'exploitation seront examinées par la CDSR.

Le présent cahier des charges s'impose à l'entreprise durant toute la durée de l'agrément.

II – l'entreprise peut, à tout moment, demander à être libérée de ses obligations moyennant un préavis de 3 mois adressé à l'administration par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, l'administration peut résilier l'agrément moyennant ce préavis de 3 mois adressé en recommandé avec accusé de réception à l'entreprise.

L'entreprise est tenue de mener jusqu'à son terme l'exercice de sa mission, pour tout véhicule dont la mise en fourrière a été prescrite avant l'abrogation de l'agrément.

4 – DUREE DE L'AGREMENT

L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans après signature du présent cahier des charges et dès lors que le requérant satisfait aux conditions du présent cahier des charges.

En cas de changement d'exploitant, le préfet doit en être informer dans un délai de deux mois sous peine de sanction.

Le successeur devra déposer un nouveau dossier pour pouvoir bénéficier de l'agrément après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière.

La décision du Préfet sera obligatoirement expresse.

5 – RELATIONS AVEC LE PUBLIC

La présentation du personnel devra être correcte et les usagers traités de manière courtoise.

L'accueil du public se fera du lundi au samedi avec un créneau horaire d'ouverture au public de jour de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h au minimum.

Les sanitaires mis à la disposition de la clientèle sont maintenus dans un état de propreté irréprochable et équipés d'un WC, d'un lavabo avec savon, d'un essuie-mains et d'une prise de courant électrique conforme aux normes en vigueur.

Le gardien de fourrière s'engage à respecter la procédure de mise en fourrière prévue par les articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-12 à R.325-46 du code de la route.

Les différends entre le gardien de fourrière et le client, s'ils ne peuvent être réglés à l'amiable, sont du ressort des tribunaux compétents.

3ème PARTIE

1) CONDITIONS TARIFAIRES APPLICABLES AUX PROPRIETAIRES DES VEHICULES MIS EN FOURRIERE

Les tarifs de mise en fourrière ainsi que les modalités d'application sont fixés par l'arrêté interministériel du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles et les entreprises doivent s'y conformer.

Information à l'usager sur les prix

Les *tarifs* doivent se trouver à bord des véhicules.

Les tarifs sont consultables par un affichage visible et lisible dans le véhicule procédant à la mise en fourrière et dans les locaux de réception du public ;

Prestations

Les frais d'enlèvement, de garde en fourrière, d'expertise et de vente ou de destruction du véhicule sont à la charge du propriétaire.

Le propriétaire s'acquitte des frais au gardien de la fourrière sur présentation d'une facture détaillée.

Les frais d'enlèvement et de garde sont établis toutes taxes et charges comprises et ne peuvent faire l'objet d'aucune autre majoration (la TVA ne peut en aucun cas être facturée en sus).

Les frais de garde sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu commencement d'exécution, à savoir quand 2 roues au moins du véhicule ont quitté le sol, lorsque le transfert du véhicule vers la fourrière est réalisé à l'aide d'un véhicule d'enlèvement ou à partir du commencement du déplacement du véhicule vers la fourrière, le gardien de fourrière facture au propriétaire de ce véhicule les frais d'enlèvement, de garde et d'expertise (et de contre-expertise si elle confirme la première expertise), à condition que chacune de ces opérations ait eu lieu effectivement.

Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu le commencement d'exécution défini précédemment, le gardien de fourrière facture seulement au propriétaire du véhicule le montant des frais d'opérations préalables, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux.

Le paiement des frais d'opérations préalables de mise en condition est exclusif de celui des frais d'enlèvement.

Si la mainlevée de la décision de mise en fourrière est ordonnée, la restitution est immédiate inconditionnelle et gratuite pour son propriétaire (sauf les frais relatifs aux opérations préalables).

Délivrance d'une facture :

Les factures détaillées doivent mentionner l'agrément préfectoral et l'autorité dont relève la fourrière.

La facture délivrée au propriétaire comporte au moins les précisions suivantes :

- ☐ les noms et adresse du gardien de fourrière,
- ☐ l'immatriculation, la marque et le type du véhicule,
- ☐ les noms et adresse de son propriétaire (ou du payeur) la période de mise en fourrière,
- ☐ la nature et le coût unitaire des prestations facturées,
- ☐ la date de délivrance de la note,
- ☐ la date et le lieu d'exécution de la prestation.

Le gardien de fourrière conserve en archives un double de cette facture pendant 5 ans à compter de la clôture de l'exercice.

Stockage des véhicules :

Les véhicules accidentés confiés au gardien de fourrière doivent être entreposés dans un emplacement délimité distinct de celui réservé aux véhicules sous scellés judiciaires.

Rémunération :

Ces tarifs sont fixés par convention avec l'autorité de fourrière. Ils sont définis à partir de l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles. Ils doivent être affichés dans les véhicules et les locaux du gardien de fourrière.

2) CONTROLE DE L'ACTIVITE FOURRIERETableau de bord de fonctionnement :

L'entreprise tient à jour le tableau de bord des fourrières routières, annexe 1.

Il enregistre quotidiennement le mouvement des entrées et sorties de véhicules mis en fourrière, les décisions de mainlevée, ainsi que les décisions de remise au service des Domaines ou à une entreprise de destruction.

L'entreprise conserve aux archives ce tableau de bord et toutes pièces justificatives afférentes à sa gestion, pendant 5 ans à compter de la clôture de l'exercice (de délai de conservation n'ayant aucun lien avec les délais de conservation exigés par l'administration fiscale).

A tout moment, le Préfet ou son délégué ou l'OPJ, peut consulter ce tableau, en obtenir communication ou en contrôler le contenu.

Rapport annuel d'activité :

L'entreprise produit au Préfet au cours du premier semestre de chaque année un rapport comportant la totalité des opérations afférentes aux mises en fourrière. Au titre de l'analyse de la qualité du service, les informations suivantes seront communiquées dans le rapport d'activité :

- moyens techniques mis en œuvre (niveau de technicité, d'usure...),
- programme d'amélioration des moyens techniques,
- situation du personnel (situation juridique, qualification...),
- adaptation du service aux besoins des usagers (horaires, conditions d'accueil),
- performances du service appréciées au vu des exigences relatives à l'environnement (moyens mis en œuvre pour limiter la pollution, lutter contre les nuisances...).

Contrôle :

Un contrôle pourra être effectué au moins une fois par an à la diligence du Préfet par la CDSR pour vérifier le respect des dispositions du présent cahier des charges.

Ce contrôle annuel n'est pas exclusif d'éventuels contrôles inopinés.

L'entreprise devra répondre à toute demande d'informations statistiques et informer le Préfet des réclamations éventuelles des usagers et de la suite qui aura été donnée.

Toutes les contestations relatives à l'interprétation et à l'exécution des clauses du présent cahier des charges seront examinées en CDSR.

3) RESPONSABILITE DU PREFET

La responsabilité du Préfet ne pourra en aucune façon être recherchée dans les conséquences directes ou indirectes de l'intervention du gardien de fourrière ou des ses préposés. L'entreprise justifiera sur toute demande du Préfet, qu'elle est assurée pour une garantie suffisante, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils pourraient encourir en raison de leur activité professionnelle.

4ème PARTIE

PUBLICITE DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges est tenu à la disposition des usagers dans les locaux de l'entreprise et dans les PC des forces de l'ordre et également à la Préfecture de l'Essonne.

Le présent cahier des charges sera publié au recueil des actes administratifs.

Ce cahier comporte 9 pages. Chaque page de ce cahier sera paraphée dans son intégralité par le gardien de fourrière avec la mention « lu et approuvé ».

Date, nom, prénom et signature du représentant légal de l'entreprise

Cachet de l'entreprise.

ANNEXE 1

LE TABLEAU DE BORD DES FOURRIERES

Le tableau de bord des fourrières relate, en un ou plusieurs documents, le fonctionnement d'ensemble de la fourrière et, par le suivi de la procédure de mise en fourrière de chaque véhicule, permet de s'assurer que cette procédure est bien menée à son terme, dans les délais satisfaisants.

A tout moment, vous-même ou le chef de service que vous aurez chargé de cette mission, pourra consulter ce tableau, en obtenir communication ou en contrôler la teneur.

Le gardien de fourrière devrait conserver en archives ce tableau de bord et toutes pièces justificatives afférent à la gestion de sa fourrière pendant une longue durée, par exemple 10 ans.

Ce tableau enregistre journalièrement le mouvement des entrées et des sorties de véhicules mis en fourrière.

Pour chacun d'eux, il enregistre les renseignements suivants :

a) prescriptions de mise en fourrière :

- 1) auteur et date de la décision de mise en fourrière,
- 2) numéro d'immatriculation, genre et marque du véhicule,
- 3) nom et adresse et le cas échéant, numéro de téléphone du propriétaire,
- 4) mention du retrait ou pas, de la carte grise ; en cas de retrait, indication de son détenteur,
- 5) nom, siège social et numéro de téléphone de la compagnie assurant le véhicule,
- 6) nom et adresse du ou des éventuels créanciers-gagistes.

b) enlèvement du véhicule :

- 1) moment de la demande d'enlèvement,
- 2) lieu de l'enlèvement,
- 3) moment de l'enlèvement,
- 4) motif de la non-exécution, le cas échéant.

c) classement du véhicule :

- 1) décision de classement prise,
- 2) auteur et date de la décision de classement.

d) notification de la mise en fourrière :

- 1) auteur (autorité ayant prescrit la mise en fourrière ou autorité dont relève la fourrière),
- 2) date d'envoi de la notification.
- 3) Destinataires :
 - propriétaire,
 - créanciers-gagistes

- assureur subrogé.

- 4) date de réponse,
- 5) date limite de retrait du véhicule,
- 6) en cas d'impossibilité de notifier :
 - motif de cette impossibilité,
 - date de constatation de l'impossibilité de notifier,
 - date limite de présomption d'abandon du véhicule mis en fourrière,
 - suites données.

e) expertise :

- 1) nom, adresse, numéro de téléphone et de télécopie de l'expert,
- 2) date de l'expertise,
- 3) avis de l'expert,
- 4) valeur marchande estimée du véhicule,
- 5) date de communication de l'avis de l'expert à l'autorité dont relève la fourrière,
- 6) classement décidé par l'autorité dont relève la fourrière.

f) contre-expertise :

- 1) mention et date du recours à une contre-expertise par le propriétaire du véhicule,
- 2) nom, adresse de l'expert choisi par le propriétaire,
- 3) date de la contre-expertise,
- 4) résultat de la contre-expertise,
- 5) date de la communication des résultats de la contre-expertise à l'autorité dont relève la fourrière,
- 6) décision de classement prise par l'autorité dont relève la fourrière,
- 7) suites.

g) certificat d'immatriculation :

- 1) mention du retrait,
- 2) détenteur.

h) sortie provisoire de fourrière du véhicule :

- 1) date de la demande d'autorisation de sortie provisoire du véhicule,
- 2) date de transmission de cette demande à l'autorité dont relève la fourrière,
- 3) date de l'autorisation de sortie provisoire de fourrière,
- 4) nature des réparations,
- 5) itinéraire imposé,
- 6) conditions de sécurité prescrites,
- 7) nom, adresse, numéro de téléphone du réparateur choisi par le propriétaire du véhicule,
- 8) date de la sortie provisoire de fourrière du véhicule,
- 9) date de production de la facture justifiant de l'exécution des travaux de réparation prescrits.

i) mainlevée de la mise en fourrière :

- 1) date de la demande de mainlevée,
- 2) autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée de la mise en fourrière : nom, qualité, service, adresse administrative, numéro de téléphone et de télécopie,
- 3) date de la décision de mainlevée et de l'autorisation de sortie définitive de fourrière,

- 4) mention de la restitution du certificat d'immatriculation.

j) restitution du véhicule à son propriétaire :

- 1) date de la demande de restitution,
- 2) auteur de la demande :
 - propriétaire,
 - autre.
- 3) mention des documents présentés :
 - décision de mainlevée,
 - facture justifiant de l'exécution des travaux de réparation prescrits,
 - récépissé délivré par un centre de contrôle technique agréé.
- 4) mention de la remise de l'autorisation de sortie définitive de fourrière,
- 5) date de la reprise du véhicule,
- 6) date du compte-rendu de restitution adressé au Préfet.

k) abandon du véhicule :

- 1) date de la proposition de constat d'abandon par le gardien de fourrière à l'autorité dont relève cette fourrière,
- 2) date du constat d'abandon établi par l'autorité dont relève la fourrière.

l) remise du véhicule au service des Domaines pour aliénation :

- 1) date de la proposition, par le gardien de la fourrière à l'autorité dont relève cette fourrière, de remise du véhicule au service des Domaines pour aliénation,
- 2) date de la décision de remise au service des Domaines,
- 3) auteur de la décision,
- 4) date :
 - de saisine du service des Domaines,
 - de notification de cette décision au gardien de fourrière,
 - de notification aux créanciers-gagistes.
- 5) date de mise en vente,
- 6) date de remise effective du véhicule au service des Domaines et date d'établissement du procès verbal contradictoire,
- 7) mention de la décharge donnée par le service des Domaines au gardien de fourrière,
- 8) lieu d'exposition du véhicule à la vente,
- 9) mention :
 - de la vente,
 - de l'absence de vente (et motif),
- 10) date de la remise au gardien de fourrière du bon d'enlèvement domanial,
- 11) date de transmission de ce bon d'enlèvement par le gardien de fourrière à l'autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée de la mise en fourrière,
- 12) auteur et date de la décision de mainlevée,
- 13) date de retrait effectif du véhicule,
- 14) nom et adresse de l'acquéreur,
- 15) proposition de destruction du véhicule vendu :
 - date,
 - auteur,
 - destinataire.

m) remise du véhicule mis en fourrière à une entreprise de démolition pour destruction :

- 1) décision de remise :
 - date
 - auteur,
 - entreprise de démolition choisie :
 - * nom ou raison sociale,
 - * numéro de téléphone,
 - * adresse ou siège social
- 2) date de la remise,
- 3) date d'envoi de la proposition de mainlevée de mise en fourrière,
- 4) décision de mainlevée :
 - * date,
- auteur.

Etat des véhicules présents dans la fourrière :				Dupont S.A.		Année : 2013		à remplir quand envoi état mensuel			
Date entrée en fourrière	Références véhicule - Immatriculation - Marque - Modèle - Type	Références Réquisition - Date - Réts OP/JAP/JA	Expertise <i>(merci décaler)</i> NE : non expertisé MC : expertisé mais non classé	si expertise date et valeur < 765€	Notification disponible (LRAIR affou A-F) (si oui : date)	Sortie provisoire oui / non si oui : date et motif (CT ou réparations)	Main levée présentée oui / non (si oui : date)	Remis aux domaines oui / non (si oui : date)	Remis centre YHU oui / non (si oui : date)	Sortie définitive oui / non (si oui : date)	Dossier > 30 jrs (calcul automatique)
											/
											/
											/
											/
											/
											/
											/
											/
											/
											/
											/
											/
											/
											/
											/
											/
											/
											/
											/
											/

PREFET de l'ESSONNE

Direction des polices administratives
et des titres
Bureau des activités réglementées.

REGLEMENT DE CONSULTATION

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

**Délégation de service public de mise en fourrière des véhicules sur les autoroutes non
concedées et des secteurs de la Francilienne concernés dans le département de l'ESSONNE**

Date limite de dépôt et de réception des dossiers de candidature

**Pour une réception postale, cachet de la poste faisant foi ou un dépôt en préfecture
le 20 MARS 2013 à 16h00**

SOMMAIRE DU REGLEMENT DE CONSULTATION

ARTICLE 1 : Objet de la consultation

ARTICLE 2 : Forme de la consultation

ARTICLE 3 : Caractéristiques principales

ARTICLE 4 : Financement des installations et rémunération du délégataire

ARTICLE 5 : Répartition des agréments par secteurs

ARTICLE 6 : Durée de la délégation de service public

ARTICLE 7 : Lieu d'exécution

ARTICLE 8 : Recevabilité des offres

ARTICLE 9 : Organisation générale de la consultation

ARTICLE 10 : Négociations

ARTICLE 11 : Modalités de présentation des candidatures

ARTICLE 12 : modalités de présentation des offres

ARTICLE 13: Conditions d'envoi des dossiers

ARTICLE 14: Délai de validité des offres

ARTICLE 15: Renseignements complémentaires

REGLEMENT DE CONSULTATION

Délégation de service public pour la mise en fourrière des véhicules sur les autoroutes non concédées et des secteurs de la Francilienne concernés dans le département de l'ESSONNE

**Préfecture de l'ESSONNE: Direction des polices administratives et des titres
Bureau des activités réglementées
Boulevard de France
91010 Evry Cedex**

Personnes Responsables de la délégation de service public: la directrice des polices administratives et des titres (01 69 91 92 12) et le chef de bureau des activités réglementées (01 69 9194 36)

ARTICLE 1

Objet de la consultation

Appel à candidature-délégation de service public : assurer la mise en fourrière des véhicules légers (V.L.) et poids lourds (P.L.) sur les autoroutes non concédées et des secteurs de la Francilienne concernés dans le département de l'ESSONNE pour le compte de l'Etat, représenté par le Préfet.

ARTICLE 2

Forme de la consultation

Procédure de délégation de service public conformément à l'article 38 modifié de la loi 93-122 du 19 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

ARTICLE 3

Caractéristiques principales

Sélection d'entreprises ou de groupements d'entreprises sous forme de groupement conjoint qui seront habilités par délégation de service public à effectuer des opérations de mise en fourrière des véhicules V.L et P.L sur les autoroutes non concédées et secteurs de la Francilienne concernés dans le département de l'ESSONNE .

ARTICLE 4

Financement des installations et rémunération du délégataire

Le délégataire assurera le financement des moyens en matériel et humains et l'intégralité des dépenses nécessaires à l'exploitation du service.

La rémunération du délégataire sera déterminée par la facturation faite à l'usager conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.

ARTICLE 5

Répartition des agréments par secteurs

Le réseau des autoroutes non concédées et des secteurs de la Francilienne concernés est divisé en 3 secteurs d'intervention définis ci- après

SECTEUR 1 : Chilly-Mazarin

autoroute A6 : du P.R 8.414 Wissous au P.R 23.354 Evry

autoroute A10 : du P.R 0.000 Wissous au P.R 6.000 Passage inf. De la R.D 188

autoroute A126 : du P.R 0.000 Chilly-mazarin au P.R 2.600 Passage inf. De la RD 188

RN20 : du P.R 0.660 Carrefour de la Paix au P.R 3.133 Carrefour de la Paix

R.D 188 : du P.R 0.000 Carrefour de la Paix au P.R 3.400 Rond Point Guttemberg

R.N 441 : du C.D 31 à l'autoroute A6

R.N 440 : de l'autoroute A6 au C .D 31

SECTEUR 2 : Les ULIS

Autoroute A10 : du P.R 6.000 Passage inf. De la R.D 188 au P.R 14.034 Secteur COFIROUTE

autoroute A126 : du P.R 2600 Passage inf. De la R.D 188 au P.R 5.100 jonction avec le C.D 36

R.D 444 : du P.R 0.000 bifurcation A126/R.D444 au P.R 3.660 passage inf. De la R.N118

R.N 118 : du P.R 0.000 limite de département 78/91 au P.R 15.380 jonction avec la RN 104

R.N 306 : du Rond point du Petit Clamart limite dépt 92/91 à la jonction avec les la R.N 118

R.D 188 : du P.R 4.800 Bretelle de Chevreuse au P.R 10.725 Panneau d'agglomération des ULIS

C.D 310 : de la R.N 441 Rond Point de Grigny du Rond point de Grigny à la R.N 440

SECTEUR 3 : Villabé

autoroute A6 : du P.R 23.354 Evry au P.R 38.387 Passage de service AUVERNAUX

R.N 104 : du P.R 26.50 limite de dépt 77/91 au P.R 44.500 Passage inf. De la R.N 445

R.N 337 : de l'autoroute A à la R.N 37

R.N 449 : de la R.N 104 au pont SNCF Evry

R.N 441 : de l'autoroute A6 au passage inférieur du C.D 31

R.N 440 : du passage inférieur du C.D 31 à l'autoroute A6

Chaque secteur est divisé en deux lots : 1 lot pour les prestations relatives aux véhicules légers et un lot relatif aux poids lourds. Il y a donc 6 lots
Un candidat peut être désigné sur plusieurs lots.

Le nombre de fouriéristes désignés sur chacun des lots est fixé à un maximum de 3.

ARTICLE 6

Durée de la délégation de service public

La convention de délégation de service public est conclue pour une durée de cinq ans, la convention prendra effet à compter du **1er septembre 2013**.

ARTICLE 7

Lieu d'exécution

Autoroutes non concédées et secteurs de la Francilienne concernés dans le département de l'ESSONNE y compris sur les bretelles d'accès et de sortie ainsi que sur les aires de repos et conformément à la nomenclature répertoriée à l'annexe 1 du présent règlement de consultation.

Les dossiers de candidature seront intégralement rédigés en français.

ARTICLE 8

Recevabilité des offres

Satisfaire aux conditions du cahier des charges des fouriéristes du département de l'ESSONNE.

ARTICLE 9

Organisation générale de la consultation

. Composition du dossier de candidature

Les candidats seront destinataires d'un dossier de consultation comprenant les pièces suivantes:

- le règlement de la consultation
- le dossier de candidature conforme aux modalités précisées à l'article 11

. Critères de sélection des candidats

Les candidats sont sélectionnés après examen de:

- leurs garanties professionnelles, administratives et financières
- leur capacité à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public

Aux candidats admis à présenter une offre sera transmis le cahier des charges des fouriéristes du département de l'ESSONNE.

.Critères d'appréciation des offres

Localisation géographique du ou des locaux du candidat au regard de la nécessité d'une intervention rapide en tous points du lot, *évaluée suivant un délai raisonnable en la matière, ainsi que la durée du déplacement imposée à l'utilisateur.*

- 1) localisation géographique de l'entreprise
- 2) nature, organisation et performance des moyens mis en œuvre par l'entreprise
- 3) moyens humains de l'entreprise
- 4) prestations de l'entreprise

ARTICLE 10

Négociations

Après examen des offres, la préfecture conduira des négociations avec un ou plusieurs candidats de son choix, avant de se prononcer sur le choix des délégataires.

ARTICLE 11

Modalités de présentation des candidatures

La candidature est rédigée en langue française et les sommes exprimées en euros. Elle sera fournie **en deux exemplaires.**

Le dossier à remettre par les candidats sera placé sous enveloppe extérieure cachetée qui contiendra une enveloppe intérieure également cachetée.

L'enveloppe intérieure contiendra les pièces suivantes:

- 1) une lettre de candidature par lots V.L et/ou P.L à préciser: imprimé DC1(ex DC4) complétée et signé
- 2) la déclaration du candidat : imprimé DC2 (ex DC5) complété et signé
- 3) l'état annuel des certificats reçus (imprimé NOTI2 anciennement DC7) établi au titre de l'année 2011 donc délivré ultérieurement au 31 décembre 2011(**ou 2010**) ou a défaut les documents suivants également établis au titre de l'année 2011 que les candidats se procureront auprès des organismes compétents:
 - . les certificats des administrations fiscales (imprimé n° 3666-1 à 3666-4)
 - . les certificats des administrations sociales (URSSAF ou caisse générales de sécurité sociale, caisse de congés payés)

A titre pratique, il appartient aux candidats de produire dans leur dossier de candidature une photocopie de chacun de ces certificats sur laquelle ils porteront la mention manuscrite suivante : « je soussigné..., agissant au nom de l'entreprise..., atteste sur l'honneur que la présente photocopie est conforme à l'original» (date et signature)

Les imprimés DC4, DC5,DC7 sont disponibles:

- sur le portail du ministère de l'économie et des finances site « <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat> »
- à la direction départementale des finances publiques(anciennement centres des impôts)

- 4) une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée justifiant que le candidat ne fait pas l'objet d'une interdiction de concourir,
- 5) Une déclaration sur l'honneur que l'entreprise n'emploie pas de personnel en situation irrégulière,
- 6) un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) du représentant légal de l'entreprise,
- 7) un justificatif de l'inscription au registre du commerce et des sociétés de moins de trois mois,
- 8) une attestation d'assurance justifiant d'une garantie pour un montant suffisant compte tenu des activités exercées, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le candidat pourrait encourir en raison de son activité professionnelle.
- 9) Une déclaration relative au chiffre d'affaires global de l'entreprise dans l'activité concernée par la consultation,
- 10) un extrait des bilans et comptes de résultat des trois dernières années ou depuis la création de la structure candidate, si elle est plus récente.

En cas de réponse **sous forme de groupement**, il est demandé la constitution d'un groupement conjoint.

L'ensemble des pièces ci-dessus devra être fourni pour chacun des membres du groupement à l'exception de la lettre de candidature (formulaire DC4) établie pour l'ensemble du groupement(une lettre de candidature par secteur VL et/ou PL à préciser). La lettre de candidature indiquera l'identité du mandataire du groupement.

ARTICLE 12

modalités de présentation des offres

Si l'un des candidats, admis à présenter une offre, souhaite postuler sur plusieurs secteurs, les demandes devront être présentées séparément.

Les dossiers seront composés de la façon suivante:

L'offre de candidature sera rédigée en langue française et les sommes exprimées en euros. Elle sera fournie **en deux exemplaires**.

En cas de carence d'un candidat , dans la remise d'un certificat ou d'une attestation, ce dernier devra obligatoirement transmettre sous 48 heures lesdits documents, à compter de la demande de la préfecture de l'Essonne, par tout moyen permettant de donner une date certaine de leur arrivée.

Le dossier à remettre par les candidats sera placé sous enveloppe extérieure cachetée qui contiendra une enveloppe intérieure également cachetée.

L'enveloppe intérieure comprendra les pièces suivantes:

- 1) le règlement de consultation signé et accepté,
- 2) le cahier des charges daté et signé,
- 3) une offre de prix complétée, datée et signée
- 4) une fiche technique succincte élaborée par le candidat présentant l'entreprise et les moyens qui seront déployés pour réaliser les prestations, objet du présent contrat. Il y sera notamment indiqué le ou les sites de départ des véhicules d'intervention en cas locaux multiples.

En cas de réponse sous forme de groupement, il sera précisé la répartition des prestations que chacun des membres s'engage à exécuter.

Cette fiche technique sera complétée des pièces suivantes:

- 1) le bail ou le titre de propriété des installations,
- 2) un plan de situation et un plan de masse du ou des locaux(s) de l'entreprise assortis d'un descriptif complet
- 3) une copie des cartes grises et autorisations de mise en circulation (cartes blanches) de tous le véhicules dont le candidat dispose au moment du dépôt de la candidature,
- 4) la liste récapitulative des matériels d'intervention (nombre, caractéristiques techniques, liste des équipements radio-téléphoniques),
- 5) la liste des contrats obtenus ou en cours d'instruction dans d'autres départements à quelque titre que ce soit.

6) l'offre de prix

– le candidat devra faire une offre de prix par rapport à chaque tarif rapporté dans l'annexe II de l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié

Arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles

NOR: EFIC1135338A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le [code de la route](#), notamment ses articles L. 321-1-1, L. 325-9, R. 325-29, R. 325-35 et R. 325-41 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

Vu l'avis du commissaire à la simplification du 11 janvier 2012 ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'évaluation des normes du 2 février 2012,

Arrêtent :

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

L'annexe II de l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié susvisé est remplacée par l'annexe suivante :

FRAIS de fourrière	CATÉGORIES de véhicules	MONTANT (en euros)
Immobilisation matérielle	Véhicules PL 44 t \geq PTAC > 19 t	7,60
	Véhicules PL 19 t \geq PTAC > 7,5 t	7,60
	Véhicules PL 7,5 t \geq PTAC > 3,5 t	7,60
	Voitures particulières	7,60
	Autres véhicules immatriculés	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60
Opérations préalables	Véhicules PL 44 t \geq PTAC > 19 t	22,90
	Véhicules PL 19 t \geq PTAC > 7,5 t	22,90
	Véhicules PL 7,5 t \geq PTAC > 3,5 t	22,90
	Voitures particulières	15,20

	Autres véhicules immatriculés	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60
Enlèvement	Véhicules PL 44 t \geq PTAC > 19 t	274,40
	Véhicules PL 19 t \geq PTAC > 7,5 t	213,40
	Véhicules PL 7,5 t \geq PTAC > 3,5 t	122,00
	Voitures particulières	113,00
	Autres véhicules immatriculés	45,70
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	45,70
Garde journalière	Véhicules PL 44 t \geq PTAC > 19 t	9,20
	Véhicules PL 19 t \geq PTAC > 7,5 t	9,20
	Véhicules PL 7,5 t \geq PTAC > 3,5 t	9,20
	Voitures particulières	6,00
	Autres véhicules immatriculés	3,00
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	3,00
Expertise	Véhicules PL 44 t \geq PTAC > 19 t	91,50
	Véhicules PL 19 t \geq PTAC > 7,5 t	91,50
	Véhicules PL 7,5 t \geq PTAC > 3,5 t	91,50
	Voitures particulières	61,00
	Autres véhicules immatriculés	30,50
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	30,50

ARTICLE 13
Modalités de remise des offres

Les candidatures devront être adressées au plus tard le pour le **20 MARS 2013 à 16h**

- soit par pli recommandé avec avis de réception , cachet de la poste faisant foi, à la

Préfecture de l'Essonne
Direction des Polices Administratives et des Titres
Bureau des Activités Réglementées
Boulevard de France
91010 EVRY Cedex

- soit par dépôt à la préfecture de l'Essonne- bureau des activités réglementés, hall d'accueil, guichet 31

Les dossiers pourront être déposés aux horaires suivants : de 9h à 11h30 et de 14h15 à 16h. Les dépôts donneront lieu à un récépissé de dépôt dont le candidat devra toujours pouvoir justifier.

Les candidats admis à concourir adresseront leurs offres **au plus tard le 2 MAI 2013 à 16h**

- soit par pli recommandé avec avis de réception , cachet de la poste faisant foi, à la

Préfecture de l'Essonne
Direction des Polices Administratives et des Titres
Bureau des Activités Réglementées
Boulevard de France
91010 EVRY Cedex

- soit par dépôt à la préfecture de l'Essonne- bureau des activités réglementés, hall d'accueil, guichet 31
- Les dossiers pourront être déposés aux horaires suivants : de 9h à 11h30 et de 14h15 à 16h. Les dépôts donneront lieu à un récépissé de dépôt dont le candidat devra toujours pouvoir justifier.

L'enveloppe extérieure contiendra une enveloppe intérieure qui sera cachetée et contiendra les justificatifs à produire par le candidat conformément à l'article II du présent règlement. L'enveloppe intérieure portera les mentions suivantes:

**Délégation de service public pour la mise en fourrière des véhicules
sur les autoroutes non concédées et des secteurs de la Francilienne concernés dans le
département de l'ESSONNE**

Entreprise:

Véhicule: précisez d'il s'agit d'une candidature VL ou PL

LOT: n°

NE PAS OUVRIR

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis d'acceptation serait délivré après la date et l'heure fixée ci-dessus ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus ; ils seront renvoyés à leur auteurs.

Il est rappelé que le ou les signataires sont habilités par le candidat. L'enveloppe extérieure des candidatures et des offres portera l'adresse suivante

**Délégation de service public pour la mise en fourrière des véhicules
sur les autoroutes non concédées et des secteurs de la Francilienne concernés dans le
département de l'ESSONNE**

Monsieur le Préfet de l'ESSONNE
Préfecture de l'Essonne
Direction des Polices Administratives et des Titres
Bureau des Activités Réglementées
Boulevard de France
91010 EVRY Cedex

ARTICLE 14
Modifications du dossier de consultation

La personne responsable de la délégation de service public se réserve le droit d'apporter au plus tard 15 jours avant la date limite pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

ARTICLE 15
Renseignements complémentaires

les renseignements d'ordre administratif et/ou technique peuvent être obtenus sur demande écrite ou par téléphone auprès de

Préfecture de l'Essonne
Bureau des activités réglementées
Boulevard de France
91010 Evry Cedex

Personnes responsables/ la directrice des polices administratives et des titres (01 69 91 92 12) et le chef de bureau des activités réglementées (01 69 9194 36)

Annexe 1
Nomenclature des autoroutes non concédées et des secteurs de la Francilienne concernés par le présent cahier des charges.

AXE CONCERNE : liaison routière « A10/A.126 »

1 – Délimitation de l'axe :

Début : intersection avec A10, commune de Palaiseau (91)

Fin : intersection avec A.126, commune de Palaiseau (91).

2 – Kilométrage de l'axe par départements :

Département de l'Essonne, liaison routière A 10/A.126 : 5,200 km

AXE CONCERNE : autoroute A10

1 – Délimitation de l'axe :

ESSONNE : début P.R. 0,000 intersection avec A6, commune de Wissous (91)
au P.R. 0,650 limite département (91/92), commune de Wissous (91) – Antony (92).

HAUTS-DE-SEINE : du P.R. 0,650 au P.R. 2,150, commune d'Antony – limite département 92/91 des deux côtés.

ESSONNE : du P.R. 2,150, commune de Wissous, limite département 92/91
au P.R. 15,700, commune de Marcoussis (91) – Secteur concédé Cofiroute.
du P.R. 0,000 au P.R. 1,900 – commune de Marcoussis (91)

2 – Kilométrage de l'axe par départements :

ESSONNE : deux sens : 30,400 km

HAUTS-DE-SEINE : deux sens : 1,300 km.

**AXE CONCERNE : autoroute A126
Liaison autoroutière A6/A10**

1 – Délimitation de l'axe :

Début : P.R. 0,000 – commune de Chilly-Mazarin (91)
Fin : P.R. 7,800 – commune de Palaiseau (91).

2 – Kilométrage de l'axe par départements :

ESSONNE A126 : deux sens – 15,600 km.

AXE CONCERNE : Liaison routière A5a/RN6

1 – Délimitation de l'axe :

Début : limite A5a – P.R.0 – nœud de la justice – commune de Tigery
Fin : jonction R.N.6 – pas de P.R. - communauté de Tigery

2 – Kilométrage de l'axe par départements :

Liaison routière A5a : (91) : un sens : 1,700 km – deux sens : 3,400 km

AXE CONCERNE : Autoroute A6

1 – Délimitation de l'axe :

ESSONNE : début P.R. 8,414 – commune de Wissous au P.R. 9,525
limite départements des Hauts-de-Seine – commune d'Antony

HAUTS-DE-SEINE : P.R. 9,525 au P.R.9,964 – commune d'Antony
correspond à la limite des départements 91/92 des deux côtés – commune
d'Antony 92/Wissous 91.

ESSONNE : P.R. 9,964 – commune de Wissous au P.R. 38,385 – commune
Auvernaux, limite des départements ESSONNE/SEINE-ET-MARNE.

2 – Kilométrage de l'axe par départements :

ESSONNE : deux sens 59,064 km
HAUTS-DE-SEINE : deux sens 0,878 km

AXE CONCERNE : CD 310

1 – Délimitation de l'axe :

CD 310 (axe parallèle à l'autoroute A6 – Pas de P.R.

Début : commune de Ris-Orangis

Fin : commune de Grigny.

2 – Kilométrage de l'axe par départements :

ESSONNE : 1,500 km.

AXE CONCERNE : RD 188

1 – Délimitation de l'axe :

RD 188/CD 591 Essonne :

Début : RD 188 – carrefour de la Paix – commune de Massy
à hauteur du passage inférieur de l'autoroute A10

Fin : CD 591 de la fin de la RD 188 – commune de Massy
rond point Guttenberg – commune de Champlan.

RD 188 (dite bretelle de Chevreuse) :

Début : P.R. 0,400 – commune de Villebon

Fin : P.R. 10,150 – commune de Bures-Sur-Yvette

2 – Kilométrage de l'axe par départements :

RD 188 :	deux sens	6,600 km
CD 591 :	deux sens	1,800 km
RD 188 (bretelle de Chevreuse) :	deux sens	19,500 km

Total : deux sens = 27,900 km

AXE CONCERNE : RN 104

1 – Délimitation de l'axe :

ESSONNE : début P.R. 58,000 – commune de Marcoussis, intersection avec
A10
Fin : P.R. 29,100 – commune de Tigery, limite département 91/77
Début : P.R. 28,200 – commune de Tigery, limite département
91/77
Fin : P.R. 27,100 – commune de Tigery, limite 91/77

SEINE-ET-MARNE : Début P.R. 29,100 – commune de Lieusaint, limite
département 77/91
Fin : P.R. 28,200 – commune de Lieusaint, limite 77/91
Début : P.R. 27,100 – commune de Lieusaint, limite
77/91
Fin : P.R. 26,240 – commune de Lieusaint.

2 – Kilométrage de l'axe par départements :

ESSONNE : 65,400 km

SEINE-ET-MARNE : 3,300 km

AXE CONCERNE : RN 118

1 – Délimitation de l'axe :

ESSONNE : début P.R. 0,000 – commune de Bièvres, limite 92/91
Fin : P.R. 15,380 – commune de Marcoussis

2 – Kilométrage de l'axe par départements :

ESSONNE : 30,760 km

AXE CONCERNE : RN 20 et liaison RN20/A10

1 – Délimitation de l'axe :

R.N.20 : Début : 3,770 – commune de Champlan
Fin : carrefour de la Paix, intersection avec RD188 (P.R. 0,700)

Liaison routière RN20/A10 : Début : P.R. 1,480 – commune de Champlan
Fin : P.R. 0,000 – commune de Massy

2 – Kilométrage de l'axe par départements :

RN20 : 4,770 km
Liaison RN20/A10 : 2,960 km

AXE CONCERNE : RN 337

1 – Délimitation de l'axe :

Début : intersection avec A6 à hauteur du P.R. 34,500 du A6

Fin : intersection avec RN7 – commune du Coudray-Montceaux (91)

2 – Kilométrage de l'axe par départements :

Département de l'ESSONNE : 3,900 km

AXE CONCERNE : RN 440

1 – Délimitation de l'axe :

RN 440 (axe parallèle à l'autoroute A6 – pas de P.R.)
Début : commune de Ris-Orangis
Fin : commune de Courcouronnes.

2 – Kilométrage de l'axe par départements :

ESSONNE : 2,825 km

AXE CONCERNE : RN 441

1 – Délimitation de l'axe :

RN 441 (axe parallèle à l'autoroute A6 – pas de P.R.

Début : commune de Courcouronnes

Fin : commune de Ris-Orangis

2 – Kilométrage de l'axe par départements :

ESSONNE : 1,820 km

AXE CONCERNE : RD 444

1 – Délimitation de l'axe :

Début : intersection RD 144 – liaison routière CD 36 – commune de Palaiseau

Fin : hauteur du passage supérieur RN 118 – commune de Bièvres

2 – Kilométrage de l'axe par départements :

ESSONNE : 8,000 km

AXE CONCERNE : ROUTE NATIONALE RN 449

1 – Délimitation de l'axe :

Début : intersection avec RN 104 – commune de Ris-Orangis

Fin : aplomb du pont SNCF – commune d'Evry (91)

2 – Kilométrage de l'axe par départements :

ESSONNE RN 449 : 1,450 km

PREFET de l'ESSONNE

Direction des polices administratives
et des titres
Bureau de la réglementation
Section des activités réglementées

REGLEMENT DE CONSULTATION

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

**Délégation de service public pour le dépannage et le remorquage des véhicules
sur autoroutes non concédées et les secteurs concernés de la Francilienne dans le
département de l'ESSONNE**

Date limite de dépôt et de réception des dossiers de candidature

**Pour une réception postale, cachet de la poste faisant foi ou un dépôt en préfecture
le 20 mars 2013 à 16h**

SOMMAIRE DU REGLEMENT DE CONSULTATION

ARTICLE 1 : Objet de la consultation

ARTICLE 2 : Forme de la consultation

ARTICLE 3 : Caractéristiques principales

ARTICLE 4 : Financement des installations et rémunération du délégataire

ARTICLE 5 : Répartition des agréments par secteurs

ARTICLE 6 : Durée de la délégation de service public

ARTICLE 7 : Lieu d'exécution

ARTICLE 8 : Recevabilité des offres

ARTICLE 9 : Organisation générale de la consultation

ARTICLE 10 : Négociations

ARTICLE 11 : Modalités de présentation des candidatures

ARTICLE 12 : modalités de présentation des offres

ARTICLE 13: Conditions d'envoi des dossiers

ARTICLE 14: Délai de validité des offres

ARTICLE 15: Renseignements complémentaires

REGLEMENT DE CONSULTATION

Délégation de service public pour le dépannage et le remorquage des véhicules sur autoroutes non concédées et les secteurs concernés de la Francilienne dans le département de l'ESSONNE

**Préfecture de l'ESSONNE: Direction des polices administratives et des titres
Bureau des activités réglementées
Boulevard de France
91010 Evry Cedex**

Personnes Responsables de la délégation de service public: la directrice des polices administratives et des titres (01 69 91 92 12) et le chef de bureau des activités réglementées (01 69 9194 36)

ARTICLE 1

Objet de la consultation

Appel à candidature-délégation de service public : assurer le dépannage et le remorquage des véhicules légers (V.L.) et poids lourds (P.L.) sur autoroutes non concédées et secteurs concernés de la Francilienne dans le département de l'ESSONNE pour le compte de l'Etat représenté par le Préfet de l'Essonne.

ARTICLE 2

Forme de la consultation

Procédure de délégation de service public conformément à l'article 38 modifié de la loi 93-122 du 19 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

ARTICLE 3

Caractéristiques principales

Sélection d'entreprises ou de groupements d'entreprises sous forme de groupement conjoint qui seront habilités par délégation de service public à effectuer des opérations de dépannage et de remorquage des véhicules V.L et P.L sur les autoroutes non concédées et la Francilienne du département de l'ESSONNE.

ARTICLE 4

Financement des installations et rémunération du délégataire

Le délégataire assurera le financement des moyens en matériel et humains et l'intégralité des dépenses nécessaires à l'exploitation du service.

La rémunération du délégataire sera déterminée par la facturation à l'usager conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 27 septembre 2012 du ministre des finances relatif aux tarifs de dépannage des véhicules VL sur autoroutes et routes express) et aux tarifs pratiqués par l'entreprise pour le dépannage des véhicules de + de 3,5 tonnes et pour les autres prestations concernant les VL et les PL.

ARTICLE 5

Répartition des agréments par secteurs

Le réseau des autoroutes non concédées et celui de la Francilienne est divisé en 3 secteurs d'intervention définis ci- après

SECTEUR 1 : Chilly-Mazarin

autoroute A6 : du P.R 8.414 Wissous au P.R 23.354 Evry
 autoroute A10 : du P.R 0.000 Wissous au P.R 6.000 Passage inf. De la R.D 188
 autoroute A126 : du P.R 0.000 Chilly-mazarin au P.R 2.600 Passage inf. De la RD 188
 RN20 : du P.R 0.660 Carrefour de la Paix au P.R 3.133 Carrefour de la Paix
 R.D 188 : du P.R 0.000 Carrefour de la Paix au P.R 3.400 Rond Point Guttemberg
 R.N 441 : du C.D 31 à l'autoroute A6
 R.N 440 : de l'autoroute A6 au C .D 31

SECTEUR 2 : Les ULIS

Autoroute A10 : du P.R 6.000 Passage inf. De la R.D 188 au P.R 14.034 Secteur COFIROUTE
 autoroute A126 : du P.R 2600 Passage inf. De la R.D 188 au P.R 5.100 jonction avec le C.D 36
 R.D 444 : du P.R 0.000 bifurcation A126/R.D444 au P.R 3.660 passage inf. De la R.N118
 R.N 118 : du P.R 0.000 limite de département 78/91 au P.R 15.380 jonction avec la RN 104
 R.N 306 : du Rond point du Petit Clamart limite dépt 92/91 à la jonction avec les la R.N 118
 R.D 188 : du P.R 4.800 Bretelle de Chevreuse au P.R 10.725 Panneau d'agglomération des **ULIS**

C.D 310 : de la R.N 441 Rond Point de Grigny du Rond point de Grigny à la R.N 440

SECTEUR 3 : Villabé

autoroute A6 : du P.R 23.354 Evry au P.R 38.387 Passage de service AUVERNAUX
R.N 104 : du P.R 26.50 limite de dépt 77/91 au P.R 44.500 Passage inf. De la R.N 445
R.N 337 : de l'autoroute A à la R.N 37
R.N 449 : de la R.N 104 au pont SNCF Evry
R.N 441 : de l'autoroute A6 au passage inférieur du C.D 31
R.N 440 : du passage inférieur du C.D 31 à l'autoroute A6

Chaque secteur est divisé en deux lots : 1 lot pour les prestations relatives aux véhicules légers et un lot relatif aux poids lourds. un lot véhicules légers et un lot poids lourds. Il y a donc 6 lots
Un candidat peut être désigné sur plusieurs lots.

Le nombre de dépanneurs-remorqueurs agréés (désignés) sur chacun des lots est fixé à un maximum de 3

ARTICLE 6

Durée de la délégation de service public

La convention de délégation de service public est conclue pour une durée de cinq ans, la convention prendra effet : à compter du 1er septembre 2013.

ARTICLE 7

Lieu d'exécution

Autoroutes non concédées et secteurs de la Francilienne selon la nomenclature définie en annexe du cahier des charges des dépanneurs-remorqueurs sur autoroutes non concédées et les secteurs concernés de la Francilienne dans le département de l'ESSONNE .

Les dossiers de candidature seront intégralement rédigés en français.

ARTICLE 8

Recevabilité des offres

Satisfaire aux conditions du cahier des charges des dépanneurs-remorqueurs sur autoroutes non concédées et les secteurs concernés de la Francilienne dans le département de l'ESSONNE

ARTICLE 9

Organisation générale de la consultation

. Composition du dossier de candidature

Les candidats seront destinataires d'un dossier de consultation comprenant les pièces suivantes:

- le règlement de la consultation
- le dossier de candidature conforme aux modalités précisées à l'article 11

. Critères de sélection des candidats

Les candidats sont sélectionnés après examen de:

- leurs garanties professionnelles, administratives et financières
- leur capacité à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public
- leur offre de prix conformément à l'article 12 du présent règlement de consultation.

Aux candidats admis à présenter une offre sera transmis le cahier des charges des dépanneurs-remorqueurs sur autoroutes non concédées et les secteurs concernés de la Francilienne dans le département de l'ESSONNE

. Critères d'appréciation des offres

Localisation géographique du ou des locaux du candidat au regard de la nécessité d'une intervention rapide en tous points du lot, évaluée suivant un délai raisonnable en la matière, ainsi que la durée du déplacement imposée à l'utilisateur.

- 1) localisation géographique de l'entreprise
- 2) nature, organisation et performance des moyens mis en œuvre par l'entreprise
- 3) moyens humains de l'entreprise
- 4) prestations de l'entreprise

ARTICLE 10

Négociations

Après examen, des offres, la préfecture conduira des négociations avec un ou plusieurs candidats de son choix, avant de se prononcer sur le choix des délégués.

ARTICLE 11

Modalités de présentation des candidatures

La candidature est rédigée en langue française et les sommes exprimées en euros. Elle sera fournie **en deux exemplaires**.

Le dossier à remettre par les candidats sera placé sous enveloppe extérieure cachetée qui contiendra une enveloppe intérieure également cachetée.

L'enveloppe intérieure contiendra les pièces suivantes:

- 1) une lettre de candidature par lots V.L et/ou P.L à préciser: imprimé DC1(ex DC4) complété et signé
- 2) la déclaration du candidat : imprimé DC2 (ex DC5) complété et signé
- 3) l'état annuel des certificats reçus (imprimé NOTI2 anciennement DC7) établi au titre de l'année 2011 donc délivré ultérieurement au 31 décembre 2011 ou à défaut les documents suivants également établis au titre de l'année 2011 que les candidats se procureront auprès des organismes compétents:
 - . les certificats des administrations fiscales (imprimé n° 3666-1 à 3666-4)
 - . les certificats des administrations sociales (URSSAF ou caisses générales de sécurité sociale, caisses de congés payés)

A titre pratique, il appartient aux candidats de produire dans leur dossier de candidature une photocopie de chacun de ces certificats sur laquelle ils porteront la mention manuscrite suivante : « je soussigné..., agissant au nom de l'entreprise..., atteste sur l'honneur que la présente photocopie est conforme à l'original» (date et signature)

Les imprimés sont disponibles:

- sur le portail du ministère de l'économie et des finances site « <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat> »

- 4) une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée justifiant que le candidat ne fait pas l'objet d'une interdiction de concourir,
- 5) Une déclaration sur l'honneur que l'entreprise n'emploie pas de personnel en situation irrégulière,
- 6) un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) du représentant légal de l'entreprise,
- 7) un justificatif de l'inscription au registre du commerce et des sociétés de moins de trois mois,
- 8) une attestation d'assurance justifiant d'une garantie pour un montant suffisant compte tenu des activités exercées, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le candidat pourrait encourir en raison de son activité professionnelle.

- 9) Une déclaration relative au chiffre d'affaires global de l'entreprise dans l'activité concernée par la consultation,
- 10) un extrait des bilans et comptes de résultat des trois dernières années ou depuis la création de la structure candidate, si elle est plus récente.

En cas de réponse sous forme de groupement, il est demandé la constitution d'un groupement conjoint.

L'ensemble des pièces ci-dessus devra être fourni pour chacun des membres du groupement à l'exception de la lettre de candidature (formulaire DC4) établie pour l'ensemble du groupement (une lettre de candidature par secteur VL et/ou PL à préciser). La lettre de candidature indiquera l'identité du mandataire du groupement.

ARTICLE 12

modalités de présentation des offres

Si l'un des candidats, admis à présenter une offre, souhaite postuler sur plusieurs secteurs, les demandes devront être présentées séparément.

Les dossiers seront composés de la façon suivante :

L'offre de candidature sera rédigée en langue française et les sommes exprimées en euros. Elle sera fournie **en deux exemplaires**.

En cas de carence d'un candidat, dans la remise d'un certificat ou d'une attestation, ce dernier devra obligatoirement transmettre sous 48 heures lesdits documents, à compter de la demande de la préfecture de l'Essonne, par tout moyen permettant de donner une date certaine de leur arrivée.

Le dossier à remettre par les candidats sera placé sous enveloppe extérieure cachetée qui contiendra une enveloppe intérieure également cachetée.

L'enveloppe intérieure comprendra les pièces suivantes :

- 1) le règlement de consultation signé et accepté,
- 2) le cahier des charges daté et signé,
- 3) une offre de prix complétée, datée et signée
- 4) une fiche technique succincte élaborée par le candidat présentant l'entreprise et les moyens qui seront déployés pour réaliser les prestations, objet du présent contrat. Il y sera notamment indiqué le ou les sites de départ des véhicules d'intervention en cas locaux multiples.

En cas de réponse sous forme de groupement, il sera précisé la répartition des prestations que chacun des membres s'engage à exécuter.

Cette fiche technique sera complétée des pièces suivantes :

- 1) le bail ou le titre de propriété des installations,
- 2) un plan de situation et un plan de masse du ou des locaux(s) de l'entreprise assortis d'un descriptif complet
- 3) une copie des cartes grises et autorisations de mise en circulation (cartes blanches) de tous les véhicules dont le candidat dispose au moment du dépôt de la candidature,
- 4) la liste récapitulative des matériels d'intervention (nombre, caractéristiques techniques, liste des équipements radio-téléphoniques),

5) la liste des contrats obtenus ou en cours d'instruction dans d'autres départements à quelque titre que ce soit.

6) l'offre de prix

- concernant les véhicules légers, hors tarifs réglementés: le candidat indiquera le prix au KM du remorquage et le coût journalier du gardiennage pratiqués par l'entreprise.
- concernant le dépannage remorquage des véhicules lourds le candidat indiquera ses tarifs selon le tableau ci-dessous.

Facturation du dépannage d'un véhicule PL en panne

Prestations N°	Intitulé	Commentaires	Facturation du dépannage au temps passé *	Facturation du dépannage au kilomètre*
1	Prise en charge	Frais fixes à l'organisation et à la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'intervention	1 tarif forfaitaire	1 tarif forfaitaire
2	Temps de roulage	Il sera décompté depuis le départ atelier jusqu'au lieu de la panne. Il comprend: l'utilisation du véhicule, la personne et les kms parcourus	Taux horaire x temps passé	
2 bis	Distance de roulage	Elle sera décomptée depuis le départ atelier jusqu'au lieu de la panne. Elle comprend l'utilisation du véhicule, la personne et le temps nécessaire au déplacement		Coût du km x Nb de km
4	Main d'œuvre dépannage	Temps effectif sur place de la personne réalisant le dépannage. Temps décompté depuis l'arrivée sur place jusqu'à la fin des opérations de mécanique sur place. Il comprend l'utilisation du matériel et une personne.	Taux horaire x temps passé	Taux horaire x Temps passé (nb de km)?

Le taux horaire des prestations 2 et 3 peuvent être différents

Facturation du remorquage d'un véhicule en panne

Prestations N°	Intitulé	Commentaires	Facturation du dépannage au temps passé *	Facturation du dépannage au kilomètre*
1	Prise en charge	Frais fixes à l'organisation et à la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'intervention	1 tarif forfaitaire	1 tarif forfaitaire
2	Temps d'attente	Il s'agit du temps nécessaire à l'échange d'information entre le dépanneur et le propriétaire du véhicule (qui n'est pas sur place en général), le temps de la prise de décision, les temps d'éventuels transferts de passagers (autocars) ou de marchandises. Il comprend l'immobilisation du véhicule et d'une personne. Il se décompte depuis l'arrivée sur place jusqu'à la prise de décision, c'est à dire jusqu'à la mise en œuvre des moyens de remorquage	Taux horaire x temps passé	Taux horaire x temps passé
3	Main d'œuvre remorquage	Il s'agit du temps nécessaire à la mise en œuvre des moyens de remorquage et du temps nécessaire à la préparation au remorquage (intervention sur les freins, sur les arbres de transmission...) Il comprend l'utilisation du matériel et une personne. Il débute dès la mise en œuvre des moyens de remorquages (fin du temps d'attente éventuel ou heure d'arrivée sur place) et se termine dès le départ de l'équipage (dépanneuse+dépanné)	Du véhicule en panne)Taux horaire x temps passé	Taux horaire x temps passé
4	Temps de roulage en charge	Il s'agit du temps de roulage effectif de l'équipage formé. Il comprend l'utilisation du véhicule de dépannage, une personne et les kms parcourus. Il se décompte depuis le départ du lieu de la panne jusqu'à l'arrivée au lieu de dépôt du véhicule pris en charge.	Taux horaire x temps passé	

Les taux horaires des prestations 2,3 et 4 peuvent être différents.

Vous indiquerez les tarifs pratiqués pour l'enlèvement des poids lourds ainsi que pour les cars de tourisme.

Le choix est laissé au dépanneur de facturer au «temps passé» ou «au kilomètre» pour ce qui concerne les périodes de déplacement du véhicule de dépannage. Il en résulte une facturation des prestations basée sur des taux horaires pour les autres prestations.

ARTICLE 13

Modalités de remise des offres

Les candidatures devront être adressées **au plus tard pour le 20 MARS 2013 à 16h**

- soit par pli recommandé avec avis de réception , cachet de la poste faisant foi, à la

Préfecture de l'Essonne
Direction des Polices Administratives et des Titres
Bureau des Activités Réglementées
Boulevard de France
91010 EVRY Cedex

- soit par dépôt à la préfecture de l'Essonne- bureau des activités réglementés, hall d'accueil, guichet 31

Les dossiers pourront être déposés aux horaires suivants : de 9h à 11h30 et de 14h15 à 16h. Les dépôts donneront lieu à un récépissé de dépôt dont le candidat devra toujours pourvoir justifier.

Les candidats admis à concourir adresseront leurs offres **au plus tard le 2 MAI 2013 à 16h**

- soit par pli recommandé avec avis de réception , cachet de la poste faisant foi, à la

Préfecture de l'Essonne
Direction des Polices Administratives et des Titres
Bureau des Activités Réglementées
Boulevard de France
91010 EVRY Cedex

- soit par dépôt à la préfecture de l'Essonne- bureau des activités réglementés, hall d'accueil, guichet 31

Les dossiers pourront être déposés aux horaires suivants : de 9h à 11h30 et de 14h15 à 16h. Les dépôts donneront lieu à un récépissé de dépôt dont le candidat devra toujours pourvoir justifier.

L'enveloppe extérieure contiendra une enveloppe intérieure qui sera cachetée et contiendra les justificatifs à produire par le candidat conformément à l'article II du présent règlement. L'enveloppe intérieure portera les mentions suivantes:

Délégation de service public pour le dépannage et le remorquage des véhicules
sur autoroutes non concédées et les secteurs concernés de la Francilienne dans le département de
l'ESSONNE .

Entreprise:

Véhicule: précisez d'il s'agit d'une candidature VL ou PL

LOT: n°

NE PAS OUVRIR

12

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis d'acceptation serait délivré après la date et l'heure fixée ci-dessus ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus ; ils seront renvoyés à leur auteurs.

Il est rappelé que le ou les signataires sont habilités par le candidat. L'enveloppe extérieure des candidatures et des offres portera l'adresse suivante

Délégation de service public pour le dépannage et le remorquage des véhicules
sur autoroutes non concédées et la Francilienne du département de l'ESSONNE

Monsieur le Préfet de l'ESSONNE
Préfecture de l'Essonne
Direction des Polices Administratives et des Titres
Bureau des Activités Réglementées
Boulevard de France
91010 EVRY Cedex

ARTICLE 14

Modifications du dossier de consultation

La personne responsable de la délégation de service public se réserve le droit d'apporter au plus tard 15 jours avant la date limite pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

ARTICLE 15

Renseignements complémentaires

les renseignements d'ordre administratif et/ou technique peuvent être obtenus sur demande écrite ou par téléphone auprès de

Préfecture de l'Essonne
Bureau des activités réglementées
Boulevard de France
91010 Evry Cedex

Personnes responsables : la directrice des polices administratives et des titres (01 69 91 92 12) et le chef de bureau des activités réglementées (01 69 9194 36)



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Secrétaire Général
le 31 Janvier 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

extrait de la décision de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial
du 31 janvier 2013 autorisant la création d'un
ensemble commercial de 1040 m² de surface
de vente, situé lieu- dit Les Joncs Marins à
FLEURY MEROGIS

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DES ACTIVITES RÉGLEMENTÉES**

EXTRAIT DE DECISION N° 588D

Réunie le 31 janvier 2013, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SCCV FLEURY MEROGIS-LOT 1.2, qui agit en qualité de promoteur, en vue de la création d'un ensemble commercial de 1 040 m² de surface de vente comprenant six boutiques de commerces de détail et d'activités de services à caractère artisanal, situé lieu-dit les Joncs Marins à FLEURY-MEROGIS.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de FLEURY-MEROGIS.



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Secrétaire Général
le 31 Janvier 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

extrait de la décision de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial
du 31 janvier 2013 autorisant la création d'un
magasin LIDL situé avenue du 8 mai 1945 à
ETAMPES

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

EXTRAIT DE DECISION N° 589D

Réunie le 31 janvier 2013, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC LIDL, qui agit en qualité de futur propriétaire du foncier, en vue de la création d'un magasin sous l'enseigne « LIDL » de 1 260 m² de surface de vente, situé avenue du 8 mai 1945 à ETAMPES.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie d'ETAMPES.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013018-0014

**signé par le Secrétaire Général
le 18 Janvier 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté n ° 2013- PREF- DRCL/ BEPAFI/
SSAF du 18 janvier 2013 déclarant d'utilité
publique l'acquisition par la commune de
Linas des parcelles AB 99p et AB 112p
formant un parc paysager et classé en centre
ville



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

Boulevard de France
91010 EVRY cedex

Arrêté n° 2013-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF du 18 janvier 2013
déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Linas
des parcelles AB 99p et AB 112p formant un parc paysager et classé en centre ville

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

V U le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

V U le code de l'urbanisme,

V U le code général des collectivités territoriales,

V U le code de l'environnement,

V U la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée, relative à la démocratie de proximité,

V U la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

V U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

V U le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

V U le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

V U l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

V U la délibération du conseil municipal du 31 mai 2011, demandant le lancement de la procédure des enquêtes publiques conjointes,

V U l'ordonnance n° E11000143/78 du 10 novembre 2011 de Monsieur le président du tribunal administratif de Versailles désignant Monsieur Jean-Claude DOUILLARD en qualité de commissaire enquêteur titulaire,

V U les avis émis par les services consultés,

V U l'arrêté préfectoral n° 2011-SP2-BAIE-010 du 22 novembre 2011 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives à l'acquisition des parcelles AB 99p et AB 112p formant un parc paysager et classé, situé en plein cœur du centre ville de Linas,

V U l'avis favorable émis le 6 février 2012 par le commissaire enquêteur,

V U l'avis favorable assorti de trois recommandations, émis le 14 février 2012 par le sous-préfet de Palaiseau,

S U R la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est déclarée d'utilité publique, au profit de la commune de Linas, l'acquisition des parcelles AB 99p et AB 112p nécessaires au projet de valorisation et d'ouverture au public d'un parc paysager et classé en centre ville.

ARTICLE 2 :

La commune de Linas est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 :

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas intervenues dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet.

ARTICLE 5 :

Le dossier des enquêtes publiques ouvertes sur le projet, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sont consultables sur demande, à la préfecture de l'Essonne, direction des relations avec les collectivités locales\bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles\section du suivi des affaires foncières ~ boulevard de France ~ 91010 EVRY Cedex.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

.../...

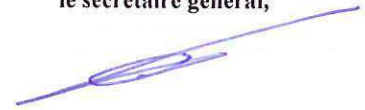
ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de Palaiseau, le maire de Linas, la directrice départementale des territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire de la commune concernée.

Cet arrêté figurera sur le site internet des services de l'Etat en Essonne :

www.essonne.gouv.fr rubrique publications légales \ enquêtes publiques \ aménagement et urbanisme \ aménagement

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013024-0003

**signé par le Secrétaire Général
le 24 Janvier 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

ARRETE n ° 2013- PREF- DRCL-030 du 24
Janvier 2013 portant détermination du nombre
de jurés d'Assises pour 2013-2014 et
répartition entre les communes et leurs
groupements



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité, des élections et
du fonctionnement des assemblées

ARRETE

**N° 2013-PREF-DRCL- 030 du 24 Janvier 2013
portant détermination du nombre de jurés d'Assises
pour 2013-2014
et répartition entre les communes ou leurs groupements**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles 260 et 261,

VU la loi n° 67.557 du 12 juillet 1967 modifiée par la loi n° 72.625 du 5 juillet 1972 relative à l'organisation des Cours d'Assises dans la Région Parisienne,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité, notamment ses articles 156 à 158,

VU le décret n° 76.181 du 19 février 1976 portant création d'une Cour d'Assises dans le Département de l'ESSONNE,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

.../...

VU le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la circulaire n° 79.94 du 19 février 1979 du Ministre de l'Intérieur sur les dispositions relatives au jury d'Assises,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1er : Le nombre de jurés d'Assises devant constituer la liste de l'année judiciaire 2013-2014 est fixé à **949**. Il est réparti entre les communes et les groupements de communes, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE, les Sous-Préfets d'Arrondissement, les Maires du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

P. Le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité, des élections et
du fonctionnement des assemblées

Affaire suivie par Mme CHAUVIN
☎01.69.91.96.47

TABLEAU REPARTISSANT LE NOMBRE DE JURES D'ASSISES DEVANT CONSTITUER LA LISTE PAR COMMUNES OU GROUPEMENTS DE COMMUNES POUR L'ANNEE 2013-2014

-0-

**COMMUNES et GROUPEMENTS de COMMUNES
NOMBRE de JURES d'ASSISES à TIRER au SORT**

-0-

ARRONDISSEMENT d'ÉTAMPES

Canton de DOURDAN

Commune de DOURDAN	8
Commune de CORBREUSE	1

GROUPEMENT des COMMUNES de :

AUTHON-la-PLAINE, MEROBERT, PLESSIS-ST-BENOIST, RICHARVILLE, SAINT ESCOBILLE	2
---	----------

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de
SAINT ESCOBILLE.

.../...

GROUPEMENT des COMMUNES de :

**CHATIGNONVILLE, LA FORET-le-ROI, LES GRANGES-le-ROI,
ROINVILLE-sous-DOURDAN** 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie des **GRANGES-le-ROI**.

Canton d'ÉTAMPES

Commune d'ÉTAMPES	18
Commune de MORIGNY-CHAMPIGNY	3

GROUPEMENT des COMMUNES de :

**BOISSY-le-SEC, BOUTERVILLIERS,
BRIERES-les-SCELLES** 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **BRIERES-les-SCELLES**.

GROUPEMENT des COMMUNES de :

**BOUVILLE, ORMOY-la-RIVIERE, PUISELET-le-MARAIS,
VALPUISEAUX** 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie d'**ORMOY-la-RIVIERE**.

GROUPEMENT des COMMUNES de :

CHALO-SAINT-MARS, ST HILAIRE 1

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **CHALO-SAINT-MARS**.

.../...

Canton d'ETRECHY

Commune d'ETRECHY	5
Commune de BOURAY-sur-JUINE	2
Commune de JANVILLE-sur-JUINE	1
Commune de LARDY	4

GROUPEMENT des COMMUNES de :

**CHAMARANDE, CHAUFFOUR-les-ETRECHY, MAUCHAMPS,
SOUZY-la-BRICHE, TORFOU, VILLECONIN** 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de CHAMARANDE.

GROUPEMENT des COMMUNES de :

AUVERS-SAINT-GEORGES, VILLENEUVE-sur-AUVERS 1

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie d'AUVERS-SAINT-GEORGES.

Canton de LA FERTE-ALAIS

Commune de BOUTIGNY-sur-ESSONNE	2
Commune de CERNY	3
Commune de LA FERTE-ALAIS	3
Commune d'ITTEVILLE	5

GROUPEMENT des COMMUNES de :

BOISSY-le-CUTTE, ORVEAU, VAYRES-sur-ESSONNE 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de BOISSY-le-CUTTE.

.../...

GROUPEMENT des COMMUNES de :

BAULNE, MONDEVILLE 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **BAULNE**.

GROUPEMENT des COMMUNES de :

D'HUISON-LONGUEVILLE, GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE, VIDELLES 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **D'HUISON-LONGUEVILLE**.

Canton de MEREVILLE

Commune d' ANGERVILLE	3
Commune de MEREVILLE	3
Commune de PUSSAY	1
Commune de SACLAS	1

GROUPEMENT des COMMUNES de :

ABBEVILLE-la-RIVIERE, ARRANCOURT, BLANDY, BOIS-HERPIN, BOISSY-la-RIVIERE, BROUY, CHALOU-MOULINEUX, CHAMPMOTTEUX, CONGERVILLE-THIONVILLE, ESTOUCHES, FONTAINE-la-RIVIERE, LA FORET-STE-CROIX, GUILLERVAL, MAROLLES-en-BEAUCE, MESPUITS, MONNERVILLE, ROINVILLIERS, ST CYR-la-RIVIERE 4

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **GUILLERVAL**.

Canton de ST CHERON

Commune de BOISSY-sous-ST YON	3
Commune de BREUILLET	6
Commune de ST CHERON	4
Commune de SERMAISE	1

.../...

GROUPEMENT des COMMUNES de :

BREUX-JOUY, ST SULPICE-de-FAVIERES, ST YON **2**

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de BREUX-JOUY.

GROUPEMENT des COMMUNES de :

ST CYR-sous-DOURDAN, LE VAL-ST-GERMAIN, **2**

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie du VAL-ST-GERMAIN.

GROUPEMENT des COMMUNES de :

ANGERVILLIERS, ST MAURICE-MONTCOURONNE **3**

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de ST MAURICE-MONTCOURONNE.

ARRONDISSEMENT d'EVRY

Canton de BRUNOY

Commune de BRUNOY **20**

Canton d'EPINAY-sous-SENART

Commune de BOUSSY-ST-ANTOINE **5**
Commune d'EPINAY-sous-SENART **10**
Commune de QUINCY-sous-SENART **6**
Commune de VARENNES-JARCY **2**

.../...

Canton de CORBEIL-ESSONNES EST-OUEST

Commune de CORBEIL-ESSONNES	34
Commune de VILLABE	4

Canton de DRAVEIL

Commune de DRAVEIL	22
---------------------------	-----------

Canton d'EVRY NORD-SUD

Commune de BONDOUFLE (EVRY SUD)	7
Commune de COURCOURONNES (EVRY NORD)	11
Commune d' EVRY (partie NORD et SUD)	41
Commune de LISSES (EVRY SUD)	6

Canton de MENNECY

Commune de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	6
Commune de CHAMPCUEIL	2
Commune du COUDRAY-MONTCEAUX	4
Commune de MENNECY	10
Commune de VERT-le-GRAND	2
Commune de VERT-le-PETIT	2

GROUPEMENT des COMMUNES de :

AUVERNAUX, CHEVANNES, NAINVILLE-les-ROCHES	2
---	----------

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **CHEVANNES**.

GROUPEMENT des COMMUNES de :

ECHARCON, FONTENAY-le-VICOMTE, ORMOY	3
---	----------

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie d'**ORMOY**.

.../...

Canton de MILLY-LA-FORET

Commune de MAISSE	2
Commune de MILLY-la-FORET	4

GROUPEMENT des COMMUNES de :

BOIGNEVILLE, BUNO-BONNEVAUX, GIRONVILLE-SUR-ESSONNE, ONCY-SUR-ECOLE, PRUNAY-sur-ESSONNE	2
--	----------

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie d'**ONCY-SUR-ECOLE**.

GROUPEMENT des COMMUNES de :

COURANCES, COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE, MOIGNY-SUR-ECOLE	2
--	----------

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **MOIGNY-SUR-ECOLE**.

GROUPEMENT des COMMUNES de :

DANNEMOIS, SOISY-sur-ECOLE,	2
------------------------------------	----------

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **SOISY-sur-ECOLE**.

Canton de GRIGNY

Commune de GRIGNY	21
--------------------------	-----------

Canton de MONTGERON

Commune de MONTGERON	18
-----------------------------	-----------

.../...

Canton de MORSANG-sur-ORGE

Commune de FLEURY-MEROGIS	7
Commune de MORSANG-sur-ORGE	16

Canton de RIS-ORANGIS

Commune de RIS-ORANGIS	21
------------------------	----

Canton de ST GERMAIN-les-CORBEIL

Commune d'ETIOLLES	2
Commune de SAINTRY-sur-SEINE	4
Commune de ST GERMAIN-les-CORBEIL	6
Commune de ST PIERRE-du-PERRAY	6
Commune de SOISY-sur-SEINE	6

GROUPEMENT des COMMUNES de :

MORSANG-sur-SEINE, TIGERY	3
----------------------------------	----------

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de TIGERY.

Canton de VIGNEUX-sur-SEINE

Commune de VIGNEUX-sur-SEINE	21
------------------------------	----

Canton de VIRY-CHATILLON

Commune de VIRY-CHATILLON	25
---------------------------	----

.../...

Canton de YERRES

Commune de CROSNE	7
Commune de YERRES	23

ARRONDISSEMENT de PALAISEAU

Canton d'ARPAJON

Commune d'ARPAJON	8
Commune de BRUYERES-le-CHATEL	2
Commune d'EGLY	4
Commune de LEUVILLE-sur-ORGE	3
Commune de LA NORVILLE	3
Commune d'OLLAINVILLE	4
Commune de ST GERMAIN-les-ARPAJON	7

GROUPEMENT des COMMUNES de :

AVRAINVILLE, CHEPTAINVILLE, GUIBEVILLE	3
--	---

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de CHEPTAINVILLE.

Canton d'ATHIS-MONS

Commune d'ATHIS-MONS	24
Commune de PARAY-VIEILLE-POSTE	6

Canton de BIEVRES

Commune de BIEVRES	4
Commune de SACLAY	2
Commune de VAUHALLAN	2
Commune de VERRIERES-le-BUISSON	12

.../...

GROUPEMENT des COMMUNES de :

ST AUBIN, VILLIERS-le-BACLE **1**

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **VILLIERS-le-BACLE**.

Canton de BRETIGNY-sur-ORGE

Commune de BRETIGNY-sur-ORGE	18
Commune de LEUDEVILLE	1
Commune de MAROLLES-en-HUREPOIX	4
Commune du PLESSIS-PATE	3
Commune de ST VRAIN	2

Canton de CHILLY-MAZARIN

Commune de CHILLY-MAZARIN	14
Commune de MORANGIS	9
Commune de WISSOUS	4

Canton de GIF-sur-YVETTE

Commune de GIF-sur-YVETTE	16
----------------------------------	-----------

Canton de LIMOURS

Commune de BRIIS-sous-FORGES	3
Commune de FONTENAY-les-BRIIS	1
Commune de FORGES-les-BAINS	3
Commune de GOMETZ-le-CHATEL	2
Commune de LIMOURS	5

.../...

GROUPEMENT des COMMUNES de :

BOULLAY-les-TROUX, GOMETZ-la-VILLE, JANVRY 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **GOMETZ-la-VILLE.**

GROUPEMENT des COMMUNES de :

COURSON-MONTELOUP, VAUGRIGNEUSE 1

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **VAUGRIGNEUSE.**

GROUPEMENT des COMMUNES de :

LES MOLIERES, PECQUEUSE 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie des **MOLIERES.**

Canton de LONGJUMEAU

Commune d' EPINAY-sur-ORGE	8
Commune de LONGJUMEAU	17
Commune de VILLEMOSSE-sur-ORGE	5
Commune de VILLIERS-sur-ORGE	3

Canton de MASSY EST et OUEST

Commune de MASSY	33
-------------------------	-----------

Canton de MONTLHERY

Commune de LINAS	5
Commune de LONGPONT-sur-ORGE	5
Commune de MONTLHERY	5
Commune de NOZAY	4
Commune de LA VILLE-du-BOIS	6

.../...

GROUPEMENT des COMMUNES de :

MARCOUSSIS, ST JEAN-de-BEAUREGARD 6

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **MARCOUSSIS**.

Canton d'ORSAY

Commune de **BURES-sur-YVETTE 8**
Commune d'**ORSAY 13**

Canton des ULIS

Commune des **ULIS 19**

Canton de PALAISEAU

Commune d'**IGNY 8**
Commune de **PALAISEAU 24**

Canton de STE GENEVIEVE-des-BOIS

Commune de **STE GENEVIEVE-des-BOIS 27**

Canton de ST MICHEL-sur-ORGE

Commune de **ST MICHEL-sur-ORGE 16**

.../...

Canton de SAVIGNY-sur-ORGE OUEST

Commune de SAVIGNY-sur-ORGE OUEST)	
)	
)	29
)	

Canton de JUVISY-sur-ORGE

)	
)	
Commune de SAVIGNY-sur-ORGE EST)	
)	
Commune de JUVISY-sur-ORGE		11

Canton de VILLEBON-sur-YVETTE

Commune de BALLAINVILLIERS	3
Commune de CHAMPLAN	2
Commune de SAULX-les-CHARTREUX	4
Commune de VILLEBON-sur-YVETTE	8
Commune de VILLEJUST	2

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2013-PREF-DRCL-030du 24 JAN. 2013

P. Le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013028-0006

**signé par le Secrétaire Général
le 28 Janvier 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/038 du 28 janvier 2013
mettant en demeure la société CARLAP de
respecter les prescriptions applicables pour
l'exploitation de son établissement sis 68 Rue
Guillaume Bigourdan à WISSOUS



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRETE

n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/038 du 28 janvier 2013
mettant en demeure la société CARLAP de respecter les prescriptions applicables
pour l'exploitation de son établissement sis 68 Rue Guillaume Bigourdan à WISSOUS

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1, R.512-1 et R.512-54,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n°92.0777 du 9 mars 1992 autorisant la société FIMACO à exploiter dans son établissement situé 68 rue Guillaume Bigourdan à Wissous les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac (puissance absorbée = 420 kW) - n°361-A-1° (A)
- installations de réfrigération utilisant des fréons (R 502 et R 12) (puissance absorbée = 581,3 kW) - n°361-B-1° (A)
- dépôt d'ammoniac liquéfié en réservoirs (quantité totale stockée = 3 500 kg) – n°50-2° (A)
- entrepôts couverts pour le stockage de produits surgelés et de produits secs (volume total = 25 000 m³) - n°183 ter 2° (D)
- atelier de charge d'accumulateurs (puissance utilisable = 16,2 kW) - n°3-1° (D),

VU le récépissé de déclaration de succession en date du 29 février 2000 délivré à la société CARLAP pour la reprise de l'exploitation des activités susvisées de la société FIMACO, actualisées comme suit :

- installation de réfrigération (puissance = 420 kW) – n°2920-1-a (A)
- emploi d'ammoniac (quantité totale = 3 500 kg) – n°1136-B-b (A)
- installation de réfrigération (puissance = 114 kW) – n°2920-2-b (D)
- entrepôt couvert (volume = 25 000 m³, quantité = 2 500 t) – n°1510-2 (D)
- atelier de charge d'accumulateurs (puissance = 16,2 kW) – n°2925 (D),

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/PREF/DCL/0037 du 9 février 2001 portant imposition à la société CARLAP à WISSOUS de prescriptions techniques complémentaires visant à prévenir le risque de légionellose lié à la présence de tours aéroréfrigérantes,

VU le récépissé de déclaration délivré le 16 mars 2006 à la société CARLAP, située à WISSOUS - 11-13, Boulevard de l'Europe faisant part de l'exploitation à la même adresse, de l'activité suivante :

- installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air du type circuit primaire fermé (puissance thermique totale évacuée = 1021 kW) - n° 2921-2 (déclaration avec bénéfice de l'antériorité),

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF.DCI 3/BE 0020 du 25 janvier 2007 imposant à la société CARLAP HLDF des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations à WISSOUS,

VU le courrier du 19 décembre 2011 référencé D2011-2543 de l'unité territoriale de la DRIEE actant, suite à la modification de la nomenclature des installations classées, la mise à jour de la situation administrative de l'établissement de la société CARLAP sis 68 Rue Guillaume Bigourdan à WISSOUS, comme suit :

- installation de réfrigération, emploi de l'ammoniac comme fluide frigorigène (quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 3 500 kg) – n°1136-B-b (A)
- entrepôt frigorifique (volume de l'entrepôt = 25 000 m³, quantité maximale de matière combustible stockée = 2 500 t) – n°1511-3 (DC avec bénéfice de l'antériorité),

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF.DRCL.BEPAFI.SSPILL/036 du 20 janvier 2012 mettant en demeure la société CARLAP située à Wissous de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°92.0777 du 9 mars 1992 et des arrêtés ministériels du 16 juillet 1997 et du 2 février 1998 susvisés, notifié à l'exploitant le 25 janvier 2012,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 janvier 2013, établi à la suite d'un contrôle inopiné des installations effectué le 15 janvier 2013,

CONSIDERANT que selon les termes de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2012 susvisé, la société CARLAP a été mise en demeure de respecter dans un délai de trois mois à compter de la notification :

- les horaires de fonctionnement de l'établissement, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 920777 du 9 mars 1992,
- les niveaux acoustiques limites admissibles en limite de propriété fixés pour la période nocturne, conformément aux dispositions de l'alinéa 4°) de l'annexe VI de l'arrêté préfectoral susvisé,
- les conditions de collecte et de stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement, conformément aux prescriptions fixées par l'annexe V de l'arrêté préfectoral du 9 mars 1992 et par l'article 45 section VI de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,
- les conditions de déversement des effluents aqueux, conformément aux dispositions fixées par l'annexe III de l'arrêté préfectoral du 9 mars 1992,
- les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 visant à prévenir les actes de malveillance sur les installations de réfrigération,
- les conditions de clôture de l'établissement, conformément aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 9 mars 1992,

CONSIDERANT que le contrôle inopiné du 15 janvier 2013 avait pour objet de vérifier le respect des termes de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2012 susvisé et de procéder à des constats supplémentaires,

CONSIDERANT que lors de ce contrôle, les inspecteurs ont constaté la présence de nombreux déchets divers, pas tous liés à l'activité du site, sur le côté sud-ouest de l'entrepôt, ainsi que la présence de déchets et l'entreposage de pneus sur le côté nord-est,

CONSIDÉRANT que les conditions de collecte, de stockage temporaire et d'élimination des déchets mises en œuvre par l'exploitant ne respectent pas les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'annexe V de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 1992,

CONSIDÉRANT que les courriers de réponse de l'exploitant en date des 5 décembre 2011, 15 février 2012 et 10 avril 2012, ainsi que les constats relevés lors de l'inspection du 15 janvier 2013 ne permettent pas de lever les non-conformités notables relevés lors de la précédente inspection du 22 novembre 2011 ; que de ce fait, l'exploitant n'a pas répondu aux points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2012-PREF.DRCL.BEPAFI.SSPILL/036 du 20 janvier 2012,

CONSIDERANT que la société CARLAP, titulaire de l'autorisation, loue ses installations à différentes sociétés ; que ces sociétés ont changé depuis la dernière inspection (la société EBREX a quitté le site) ; qu'outre trois loueurs identifiables sur le site (ORCA MAREE, TERRA MARINE et PREST DISTRIBUTION), les inspecteurs ont constaté qu'un entrepôt situé sur la façade nord-est est également loué à une société non identifiée qui entrepouse des conteneurs sur le parking de l'établissement,

CONSIDERANT que ces conditions d'exploitation sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.514-1 du même code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société CARLAP dont le siège social est situé 11/13 Boulevard de l'Europe – BP 46 - 91320 WISSOUS, est mise en demeure de respecter pour son établissement sis 68 Rue Guillaume Bigourdan sur la commune de Wissous, dans les délais indiqués, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- procéder, sous 15 jours, à l'élimination de l'ensemble des déchets présents, de manière non conforme, sur l'installation
- apporter des réponses précises et motivées pour chacun des points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2012-PREF.DRCL.BEPAFI.SSPILL/036 du 20 janvier 2012 dans un délai n'excédant pas 1 mois
- fournir sous 1 mois un état des lieux précis des activités recensées sur le site, des entreprises qui exercent ces activités et des rubriques de la nomenclature des ICPE concernées par ces activités. Cet état des lieux devra être accompagnée d'un plan à jour des installations faisant apparaître les volumes de stockage.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, il sera fait obligation, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à la société CARLAP et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le maire de Wissous et Monsieur le sous-préfet de Palaiseau.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013031-0001

**signé par le Secrétaire Général
le 31 Janvier 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté n ° 2013- PREF.DRCL/ BEPAFI/
SSAF/049 du 31 janvier 2013 déclarant
d'utilité publique le projet d'aménagement de
la ZAC «Les Jardins Saint- Père» sur le
territoire de la commune de Méréville



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES, DES
ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

Boulevard de France
91010 EVRY

ARRÊTÉ

**n° 2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/049 du 31 janvier 2013
déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC «Les Jardins Saint-
Père» sur le territoire de la commune de Méréville**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code forestier ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Méréville du 17 juin 2011 demandant au préfet de l'Essonne l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrain nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC « Les Jardins Saint-Père » sur la commune ;

VU l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France en date du 06 avril 2012 ;

VU les avis émis par les services consultés ;

VU l'ordonnance du 24 avril 2012 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Versailles désignant M. Georges-Michel BRUNIER en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°234/2012/SPE/BAT du 3 mai 2012 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC «Les Jardins Saint-Père» sur le territoire de la commune de Méréville ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 29 mai 2012 au samedi 30 juin 2012 inclus sur le territoire de la commune de Méréville ;

VU l'avis favorable émis le 25 juillet 2012 par le commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable émis le 30 août 2012 par le sous-préfet d'Étampes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Méréville du 14 novembre 2012 déclarant d'intérêt général le projet d'aménagement de la ZAC «Les Jardins Saint-Père» ;

VU le document annexé au présent arrêté, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT le caractère d'utilité publique de ce projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, au profit de la commune de Méréville, le projet d'aménagement de la ZAC «Les Jardins Saint-Père», sur le territoire de la commune de Méréville, conformément aux plans qui demeureront annexés au présent arrêté.

Conformément à l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La commune de Méréville est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas intervenue dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet.

ARTICLE 5 : La commune de Méréville devra respecter les dispositions de l'article L.23-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui prévoit notamment que :

« le maître de l'ouvrage devra remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée, ou, s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité ».

Par ailleurs, le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet, particulièrement celles relatives au défrichement, à l'eau et à la protection de la flore et de la faune.

ARTICLE 6 : Le dossier des enquêtes publiques ouvertes sur le projet, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sont consultables, sur demande, à la Préfecture de l'Essonne, Bureau des Enquêtes Publiques et des Activités Foncières et Industrielles, Section du Suivi des Affaires Foncières, Boulevard de France, 91010 EVRY Cedex.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, *« le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».*

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet d'Étampes,
Le maire de Méréville,
La Directrice Départementale des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire de la commune concernée. Cet arrêté sera inséré sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr).

**P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,**



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013028-0008

**signé par le Sous- Préfet d'Etampes
le 28 Janvier 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture d'Etampes**

Arrêté relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures du Service des essences des armées (SEA) sur les communes d'Orveau et de Bouville

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA DEFENSE

ARRÊTÉ

relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures du Service des essences des armées (SEA) sur les communes d'Orveau et de Bouville

Le ministre de la défense,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.515-15 à L515-26 et R.515-39 à R.515-50,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 1994 autorisant la mise en service des installations classées pour la protection de l'environnement des dépôts pétroliers du district de LA FERTE-ALAIS (Essonne) du système d'oléoducs DONGES-MELUN-METZ (DMM) implantés sur les territoires des communes de GUIGNEVILLE, D'HUISON-LONGUEVILLE, ORVEAU et CERNY (Essonne),

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/PREF/DCSIPC/SIDPC n° 21 du 12 avril 2012 portant création d'un comité local d'information et de concertation autour des parcs de stockage du système d'oléoduc Donges-Melun-Metz de la Société française Donges-Metz situé sur les communes de Guigneville-sur-Essonne, D'Huisson-Longueville, Orveau et Cerny,

VU l'étude de dangers n° 64110 de la société ANTEA GROUP de juin 2012.

CONSIDERANT que tout ou partie des communes d'Orveau et de Bouville est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par le dépôt d'hydrocarbures du Service des essences des armées, établissement soumis à autorisation avec servitudes d'utilité publique (établissement classé "AS") au sens des articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement, entraînant des risques de type thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national,

CONSIDERANT que le dépôt d'hydrocarbures du Service des essences des armées appartient à la liste prévue au chapitre IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de cet établissement classé "AS" implanté sur le territoire des communes d'Orveau et de Bouville, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

ARRETE

ARTICLE 1er : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite autour de l'établissement du Service des essences des armées sur le territoire des communes d'Orveau et de Bouville.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet, composée de l'inspection des installations classées de la défense et de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

Le préfet de l'Essonne assurera la coordination administrative du projet.

ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- Le Service des essences des armées,
- Le maire de la commune d'Orveau ou son représentant,
- Le maire de la commune de Bouville ou son représentant,

- Le Président de la Communauté de Communes du Val d'Essonne ou son représentant,
- Le Président de la Communauté de Communes de l'Etampois ou son représentant,
- Le Président du Conseil Général de l'Essonne ou son représentant,
- Le représentant de la Commission de suivi de site,
- Le directeur du Service départemental d'incendie et de secours.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au chapitre 1 de l'article 4 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet, soit à la demande des personnes et organismes associés. Les réunions sont l'occasion pour chaque personne et organisme associé de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions.

Les réunions d'association présentent les études techniques du PPRT, recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique, déterminent les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les comptes-rendus des réunions d'association sont adressés pour observation, aux personnes et organismes visés au chapitre 1 du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit dans un délai fixé au cas par cas et mentionné dans le courrier de transmission du document.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 : Modalités de concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PPRT qui précède la phase d'enquête publique.

Les services de l'État mettent à disposition dans chaque commune, un dossier de concertation contenant les documents présentés aux réunions d'association. Les services de l'État sont chargés de compléter au fur et à mesure ce dossier. Les communes sont chargées de tenir à disposition de la population ce dossier et d'en informer la population. A chaque phase, le public pourra prendre connaissance du dossier en vue de faire connaître son avis dans une des différentes communes.

Le public pourra faire part de ses observations auprès de la Direction Départementale des Territoires :

par courrier : **Direction Départementale des Territoires de L'Essonne**
 Service Environnement
 Bureau des Risques et des Nuisances
 Boulevard de France
 91012 EVRY Cedex

ou par adresse électronique : **ddt-se-brn@essonne.gouv.fr**

A la demande des communes, une réunion publique pourra être organisée. L'organisation de la réunion publique et l'information du public sont à la charge de la commune.

Les observations feront l'objet d'un examen et pourront, le cas échéant, conduire à des modifications des documents présentés. L'avant-projet de PPRT sera, si nécessaire, modifié ou complété, pour constituer le dossier qui sera soumis à enquête publique.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie des communes d'Orveau et de Bouville et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans un journal habilité à insérer des annonces légales dans le département de l'Essonne.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Essonne et au bulletin officiel des armées.

ARTICLE 7 :

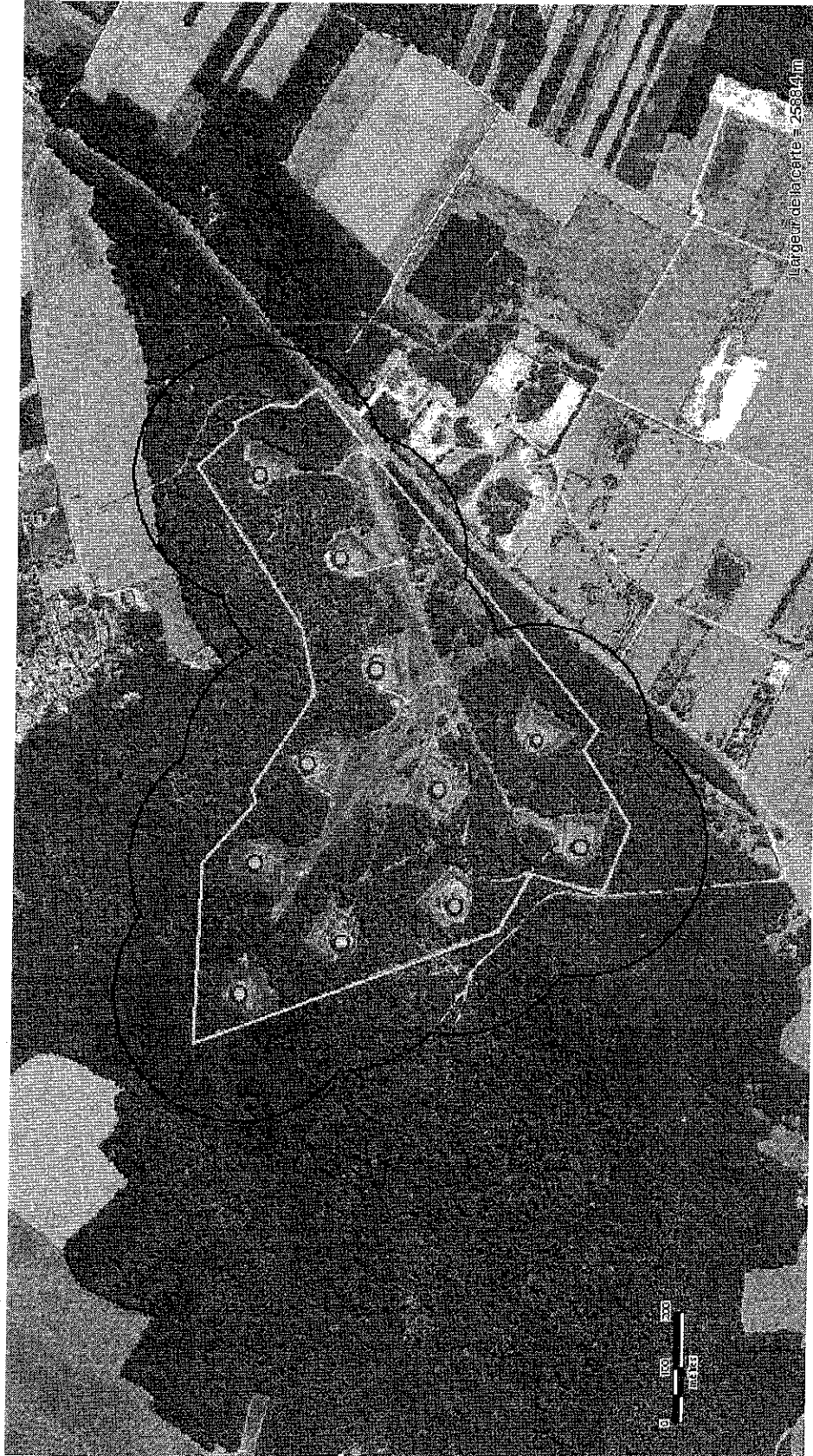
Le préfet de l'Essonne, le chef de l'inspection des installations classées de la défense, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le maire de la commune d'Orveau et le maire de la commune de Bouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 JAN 2013

Pour le Ministre et par délégation

L'ingénieur en chef des ponts
des eaux et des forêts
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement
Stanislas PROUVOST

ANNEXE I
Périmètre d'étude du PPRT





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013035-0001

**signé par le Chef du Pôle Prévention
le 04 Février 2013**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Prévention**

2013- DDCS-91-07 du 4 février 2013 portant
attribution d'agrément à l'association sportive
"JUDO JUJITSU MONTGERON"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE

N°2013-DDCS-91-07 du 4 février 2013

portant attribution d'agrément aux associations sportives

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code du sport notamment son article L.121-4 et ses articles L.121-1 à R.121-6 relatifs à l'agrément des groupements sportifs,
- VU le code de l'éducation dans ses articles, L.552-1 à 552-4, L.841-1 à 841-4,
- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901,
- VU l'ordonnance n° 2206-596 du 23 mai 2006 portant publication de la partie législative du code du sport,
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-011 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Christian RASOLOSON, Directeur départemental de la Cohésion sociale de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DDCS-91-49 n° 01 du 2 mai 2012 portant délégation de signature à Monsieur Bernard BRONCHART, Inspecteur à la Direction départementale de la Cohésion sociale de l'Essonne ;

Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion sociale,

ARRETE

Article 1er : L'association désignée ci-après agréée pour la pratique du sport indiqué :

Association	Siège Social	Fédération Discipline	Numéro d'agrément	Date
JUDO JUJITSU MONTGERON	Complexe Alain Picot 54/56 rue de Mainville 91230 Montgeron	JUDO	91 S 915	4/02/2013

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations intéressées.

Fait à Courcouronnes, le 4/02/2013

Pr/ le Préfet et par délégation,
Pr/ le Directeur départemental et par délégation,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,
Chef du Pôle Prévention,



Bernard BRONCHART

Arrêté n° 2013-DDCS-91-07 du 4 février 2013



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013007-0015

**signé par le Chef de Service
le 07 Janvier 2013**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Délégation de signature du responsable du
service des impôts des entreprises de Palaiseau
Sud en matière d'AMR et de MED



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du *service des impôts des entreprises* de PALAISEAU SUD OUEST, 3 rue Emile Zola 91874 PALAISEAU CEDEX,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au *service des impôts des entreprises* de PALAISEAU SUD OUEST, 3 rue Emile Zola 91874 PALAISEAU CEDEX dont les noms suivent :

Mme LHERM MARYLINE	INSPECTRICE
Mme CASTAINGS LAURENCE	INSPECTRICE
Mme BAC AUDE	CONTROLEUR
MME LIVENAIS HELENE	CONTROLEUR PRINCIPAL
MME ALLAIN MARIE-CLAIRE	CONTROLEUR
MME VANDEVOORDE EMMANUELLE	CONTROLEUR
MME MISCOPEIN AGNES	CONTROLEUR PRINCIPAL
MLE GRONIER CAROLE	CONTROLEUR PRINCIPAL
MME CASAGRANDE STEPHANIE	CONTROLEUR PRINCIPAL
M GUILLOT YOHAN	CONTROLEUR
M MARLIOT VINCENT	CONTROLEUR
M BOS ARNAUD	CONTROLEUR
MME SCOHY STEPHANIE	CONTROLEUR

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
A PALAISEAU, le 07 janvier 2013

Le Comptable du *service des impôts des entreprises*

M Hervé PAILLET

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013036-0001

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 05 Février 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

ARRETE CADRE n °2013 DDT- SE-064 du 5
Février 2013 définissant la procédure "Gel
prolongé" d'aide à la décision de la suspension
de la chasse pour certaines espèces de gibier
en cas de gel prolongé dans le département de
l'Essonne



LE PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Environnement

ARRETE CADRE

n° 2013 DDT- SE- 064 du 5 février 2013
définissant la procédure « Gel prolongé » d'aide à la décision
de la suspension de la chasse pour certaines espèces de gibier
en cas de gel prolongé dans le département de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article R 424-3 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire du 30 novembre 2010 du ministère de l'écologie, du développement durable, du transport et du logement, relative aux modalités de suspension de la chasse en cas de gel prolongé ;

VU la réunion en date du 12 janvier 2012 de la cellule départementale ;

CONSIDERANT que les conditions météorologiques (froid, neige, gel) sont susceptibles de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier ;

CONSIDERANT la vulnérabilité à la chasse des espèces d'oiseaux avec des risques de prélèvements importants dus à la difficultés des recherches alimentaires, à l'affaiblissement des oiseaux et à leur concentration sur des sites encore favorables lors de la période de froid ;

CONSIDERANT la vulnérabilité à la fin de la période de froid qui impose une période de non chasse complémentaire pour retrouver une répartition normale des oiseaux et pour permettre aux oiseaux de récupérer de l'énergie et leurs distances d'envol spécifiques ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er – Le présent arrêté concerne la procédure « gel prolongé » d'aide à la décision de suspension de la chasse en cas de gel prolongé dans le département de l'Essonne.

Il comprend :

- la procédure « gel prolongé »
- la veille hivernale au niveau national et régional ;
- le déclenchement du protocole d'alerte
- la composition de la cellule départementale ;
- l'intensification des suivis en cas d'alerte
- la diffusion de bulletins d'information
- la saisine de la cellule départementale et proposition de suspension de la chasse
- la décision du préfet
- la diffusion de l'arrêté et du communiqué de presse

ARTICLE 2 – La procédure « Gel prolongé »

La procédure nationale « Gel prolongé » établie en concertation par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), les Fédérations régionales et départementales des chasseurs, et les associations de protection de la nature (le Centre Ornithologique Ile-de-France -CORIF- et la Ligue pour la Protection des Oiseaux -LPO-) permet de suivre l'état d'espèces considérées comme représentatives des oiseaux les plus susceptibles d'être affectés par les conditions climatiques hivernales, à savoir la bécasse des bois et les oiseaux d'eau.

ARTICLE 3 – Définition de la « période de gel prolongé »

Une période de « gel prolongé » est établie lorsque plusieurs des conditions météorologiques suivantes sont remplies :

- températures minimales intérieures à -5°
- gel continu sans dégel diurne
- période d'au moins 5 à 7 jours consécutifs
- forte chute des températures d'au moins 10° sur une période de 24 h

ARTICLE 4 – La veille hivernale au niveau national et régional

De fin novembre à fin février, une veille météorologique quotidienne et des suivis des anatidés, foulques et bécasses sont effectués par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) dans les conditions suivantes :

1- recensement des Anatidés et Foulques tous les 15 jours sur 16 sites en France dont 2 en région centre - Ile-de-France :

- Etang de Panama (Loir-et-Cher)
- Etang d'Armainvilliers (Seine-et-Marne)

2- comportements de la Bécasse des bois par le service départemental de l'ONCFS du Loiret (1 prairie – le Moulinet/Solin) et la fédération des chasseurs du Cher.

Les sites météorologiques utilisés sont :

- Météo-France / Centre – Ile-de-France
- Météo-France/ alerte – météo / prévision vague de froid

ARTICLE 5 – Déclenchement du protocole d'alerte

L'ONCFS déclenche la procédure d'alerte si les prévisions météorologiques indiquent les conditions visées à l'article 3.

.../...

Le déclenchement du protocole d'alerte peut être fait au niveau national ou au niveau régional.

L'ONCFS informe directement les membres de la cellule départementale du déclenchement de l'alerte nationale ou régionale.

ARTICLE 6 - La composition de la cellule départementale

La composition de la cellule départementale est indiquée en annexe 1.

ARTICLE 7 - Intensification des suivis en cas d'alerte

En cas de déclenchement de l'alerte nationale ou régionale, les sites suivis en région sont les sites ONCFS auxquels s'ajoutent les sites complémentaires (annexe 2 liste pour le département de l'Essonne).

Les suivis sont effectués par période de 3 jours.

1- Déclenchement du protocole d'alerte au niveau national :

- suivi de 16 sites anatidés et foulques, par les SD de la DIR ONCFS Centre Ile de France (sur une liste nationale de 78 sites)
- suivis des bécasses sur les prairies du Loiret et du Cher

2- Déclenchement du protocole d'alerte au niveau régional :

- suivi des 16 mêmes sites anatidés et foulques
- suivi des bécasses des bois sur les même prairies du Loiret et du Cher
- suivi des sites complémentaires (voir annexe 2)

Pour les sites complémentaires, les données des suivis sont transmises pour traitement par les responsables des sites à la Direction Inter régionale (DIR) de l'ONCFS Centre IDF, selon les modalités prévues dans le protocole.

Le protocole est identique pour tous les sites, il est fixé par l'ONCFS.

ARTICLE 8 – Rédaction et diffusion de bulletins d'information

En cas d'alerte nationale ou régionale, la DIR de l'ONCFS rédige un bulletin national ou régional d'alerte et de présentation des résultats qui constituent une synthèse des données météorologiques recueillies, du comportement des oiseaux et de l'état de ces derniers en fonction des ressources alimentaires dont ils disposent.

Ces bulletins d'information sur la situation sont transmis tous les trois jours directement par la DIR de l'ONCFS Centre IDF aux membres de la cellule départementale, par messagerie électronique.

ARTICLE 9 – Saisine de la cellule départementale et proposition de suspension de la chasse

Au vu des prévisions météorologiques et des observations relatives aux oiseaux, la DIR-ONCFS CIDF propose à la Direction départementale des territoires de suspendre la chasse.

Pour ce faire, la DIR-ONCFS transmet à la cellule départementale l'imprimé joint en annexe 3. Sont notamment identifiés les points suivants :

- proposition ou non de suspendre la chasse dans le département de l'Essonne.
- espèces ou groupe d'espèces concernés
- durée de la suspension proposée

Sous 24 h, la Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines et les Associations de Protection de la Nature transmettent leur avis sur la proposition de suspension de la chasse à la DDT par messagerie électronique.

Le CORIF et la LPO se seront préalablement concertés sur la proposition de suspension de la chasse et le CORIF transmettra leur avis conjoint à la DDT 91.

.../...

ARTICLE 10 – Décision du Préfet

En fonction des avis des membres de la cellule départementale, le Préfet peut décider la suspension de la chasse sur l'ensemble du département.

La suspension s'étend sur une période de dix jours maximum et renouvelable.

La prolongation de la suspension de la chasse après l'arrêt de la période de gel prolongé, s'étend sur une période d'au moins 6 à 7 jours.

L'arrêté du Préfet fixe les dates et heures auxquelles entre en vigueur et prend fin la période de suspension ou de prolongation de la suspension.

La fédération des chasseurs et la brigade de l'ONCFS ayant une compétence interdépartementale, une homogénéité avec les départements du Val-d'Oise et des Yvelines, sur les dates de suspension de la chasse et sur les espèces d'oiseaux concernées, sera recherchée.

ARTICLE 11 – Diffusion de l'arrêté et du communiqué de presse

Après la signature de l'arrêté, la DDT le notifie aux partenaires suivants :

- aux membres de la cellule départementale
- à la gendarmerie
- à la police nationale
- aux lieutenants de louveterie
- aux DDT de la Région Centre et Ile-de-France
- aux mairies du département de l'Essonne

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et est mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Essonne. Un communiqué de presse préparé par la DIR Centre – Ile-de-France de l'ONCFS, est proposé à la préfecture pour diffusion.

ARTICLE 12 – Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice départementale des territoires, le Délégué Inter régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage Ile de France- Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la cellule départementale « gel prolongé » et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Le Préfet,

LE PRÉFET

**Le Délégué Territorial
de l'Essonne**

DECISION

Portant délégation de signature

LE DELEGUE TERRITORIAL DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu le décret n° 2010-718 du 29 juin 2010 modifiant certaines dispositions du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2010 portant approbation de la modification du règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu le nouveau règlement comptable et financier de l'Agence approuvé par le Ministre du Budget le 6 janvier 2011 ;

Vu le décret du 1er août 2008 portant nomination de Monsieur Pierre SALLENAVE en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Considérant les dispositions de l'article 12 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 précité par lesquelles le délégué territorial peut déléguer ses pouvoirs et sa signature « aux délégués territoriaux adjoints et aux personnels qui apportent leurs concours à l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine » ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation est consentie à M. Seymour Morsy, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents ci-dessous :

- Décision attributive de subvention initiale,
- Décision attributive de subvention modificative,
- Fiche analytique et technique des opérations,
- Fiche-navette de paiement des avances, acomptes et soldes,
- Attestation de constat d'achèvement des opérations,
- Autorisation de démarrage anticipé des travaux,
- Conventions pluriannuelles et les avenants.

Article 2 : Délégation est consentie à Mme Marie-Claire Bozonnet, Directrice Départementale des Territoires, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents ci-dessous:

- Décision attributive de subvention initiale,
- Décision attributive de subvention modificative,
- Fiche analytique et technique des opérations,
- Fiche-navette de paiement des avances, acomptes et soldes,
- Attestation de constat d'achèvement des opérations,
- Autorisation de démarrage anticipé des travaux,
- Conventions pluriannuelles et les avenants.

Article 3 : Délégation est également consentie à M. Olivier De Soras, Directeur Adjoint à la Directrice Départementale des Territoires, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions et documents prévus aux articles ci-dessous :

- Décision attributive de subvention initiale,
- Décision attributive de subvention modificative,
- Fiche analytique et technique des opérations,
- Fiche-navette de paiement des avances, acomptes et soldes,
- Attestation de constat d'achèvement des opérations,
- Autorisation de démarrage anticipé des travaux.

Article 4 : Délégation est également consentie à M. Patrick Brie, Adjoint à la Directrice Départementale des Territoires, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions et documents prévus aux articles ci-dessous :

- Décision attributive de subvention initiale,
- Décision attributive de subvention modificative,
- Fiche analytique et technique des opérations,
- Fiche-navette de paiement des avances, acomptes et soldes,
- Attestation de constat d'achèvement des opérations,
- Autorisation de démarrage anticipé des travaux.

Article 5 : Délégation est également consentie à M. Simon Molesin, Chef du Service de l'Habitat et du Renouvellement Urbain à la Direction Départementale des Territoires, à l'effet de signer les actes, décisions et documents prévus aux articles ci-dessous, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- Décision attributive de subvention initiale,
- Décision attributive de subvention modificative,
- Fiche analytique et technique des opérations,
- Fiche-navette de paiement des avances, acomptes et soldes,
- Attestation de constat d'achèvement des opérations,
- Autorisation de démarrage anticipé des travaux.

Article 6 : Délégation est également consentie à M. Tristan Mouyna-Hainry, Adjoint au Chef du Service de l'Habitat et du Renouvellement Urbain et chargé de la rénovation urbaine à la Direction Départementale des Territoires, à effet de signer les actes, décisions et documents prévus aux articles ci-dessous, dans le cadre de ses activités et compétences:

- Fiche-navette de paiement des avances, acomptes effectués hors décision attributive de subvention.

Article 7 : Délégation est également consentie à Mme Sophie Masse, Adjoint au Chef du Service de l'Habitat et du Renouvellement Urbain et chargée de la qualité urbaine à la Direction Départementale des Territoires, à effet de signer les actes, décisions et documents prévus aux articles ci-dessous, dans le cadre de ses activités et compétences:

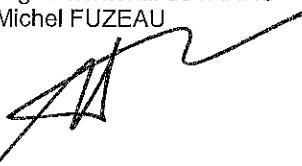
- Fiche-navette de paiement des avances, acomptes effectués hors décision attributive de subvention.

Article 8 : Cette décision prend effet à la date de sa signature.

Article 9 : Le Préfet de l'Essonne est en charge de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un fac-similé de cette publication sera transmis à l'agent comptable de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.

Evry, le **29 JAN. 2013**

Le Délégué territorial de l'ANRU
Michel FUZEAU





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013023-0002

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 23 Janvier 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

arrêté 2013- DDT- SPAU n °40 du 23 janvier
2013 portant accord de dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'aménagement d'une
épicerie au 2 place du damier à Grigny



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols

ARRETE

2013-DDT-SPAU n°40 du 23 JAN. 2013
portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement d'une épicerie au 2 Place du Damier à Grigny

LE PREFET DE L'ESSONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 & 33 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 286 12 C0005 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 19 septembre 2012 et complétée les 12 octobre 2012 et 10 janvier 2013, sollicitée par la SARL Boucherie Château Rouge, pour la mise en place d'une rampe amovible dans le cadre de l'aménagement d'une épicerie, au 2 Place du Damier à Grigny ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 17 janvier 2013 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- que l'aménagement projeté concerne un bâtiment existant,
- la présence d'une marche de 8cm au droit de l'entrée qu'il est impossible de compenser par une rampe maçonnée,
- que la mise en place d'une rampe amovible permet de rendre l'établissement accessible aux personnes à mobilité réduite,

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCEPTÉE.

Article 2 : La dérogation est assortie de la prescription suivante :

- la rampe devra être pourvue d'un ressaut inférieur à 2cm,

Et des recommandations suivantes :

- la rampe devra être suffisamment légère pour pouvoir être manœuvrée facilement par le personnel, mais devra supporter un poids de 300kg minimum,
- elle devra être contrastée et signalée pour être visible de tous et éviter les heurts par les personnes malvoyantes ou distraites.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de Grigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale des territoires,



Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013028-0007

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 28 Janvier 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

arrêté 2013- ddt- spau n °041 du 28 janvier
2013 portant accord de dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'aménagement d'un
cabinet d'ostéopathie - médecine du sport au
29 rue Juliette Adam à Gif sur Yvette



PRÉFET DE L'ESSONNE

**Direction
Départementale
des Territoires**

**Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols**

ARRETE

2013-DDT-SPAU n°041 du 28 JAN. 2013
portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement d'un cabinet d'ostéopathie – médecine du sport
au 29 rue Juliette Adam à Gif sur Yvette

LE PREFET DE L'ESSONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 & 33 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 272 12 10011 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 21 novembre 2012 et sollicitée par Mme Dodin-Delvaux pour impossibilité technique d'installer un ascenseur, dans le cadre de l'aménagement d'un cabinet d'ostéopathie-médecine du sport au 1^{er} étage d'un bâtiment d'habitation collectif existant, au 29 rue Juliette Adam à Gif sur Yvette ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 17 janvier 2013 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- qu'il s'agit d'un bâtiment existant,
- l'impossibilité d'installer un ascenseur,
- la mesure de compensation à laquelle s'engage le pétitionnaire (déplacement au domicile des patients handicapés ne pouvant accéder au cabinet).

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCEPTÉE.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale d'accessibilité dans son procès verbal du 17 janvier 2013, devront être strictement respectées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de Gif sur Yvette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale des territoires,



Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 29 Janvier 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/790033039 d'un organisme de services à
la personne : l' auto entrepreneur SISAKETH
Jean- Misay 65, rue de la Voie Verte 91260
JUVISY SUR ORGE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/790033039
d'un organisme de services à la personne :
l'auto entrepreneur SISAKETH Jean-Misay
65, rue de la Voie Verte
91260 JUVISY SUR ORGE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 25 janvier 2013, par l'auto entrepreneur SISAKETH Jean-Misay, dont le siège social est situé 65, rue de la Voie Verte à JUVISY SUR ORGE 91260.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 25 janvier 2013 au nom de l'auto entrepreneur SISAKETH Jean-Misay, dont le siège social est situé 65, rue de la Voie Verte à JUVISY SUR ORGE 91260, sous le n° 2013/SAP/790033039.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- cours particuliers à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 29 janvier 2013
P/le préfet
et par délégation du direccte,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 30 Janvier 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/790227268 d'un organisme de services à
la personne : l' auto entrepreneur SOARES
CERQUEIRA Fernanda « TOP NET » 49,
route de Corbeil 91590 BAULNE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/790227268
d'un organisme de services à la personne :
l'auto entrepreneur SOARES CERQUEIRA Fernanda
« TOP NET »
49, route de Corbeil
91590 BAULNE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relative au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Lauren VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martin JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 23 janvier 2013, par l'auto entrepreneur SOARES CERQUEIRA Fernanda « TOP NET » dont le siège social est situé 49, route de Corbeil à BAULNE 91590.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 23 janvier 2013, au nom de l'auto entrepreneur SOARES CERQUEIRA Fernanda « TOP NET » dont le siège social est situé 49, route de Corbeil à BAULNE 91590, sous le n° 2013/SAP/790227268.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile*,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; l repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opération de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison d linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile*,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparé pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232 18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 30 janvier 2013
P/le préfet
et par délégation du direccte,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 06 Février 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/790505028 d'un organisme de services à
la personne : l'auto entrepreneur ARNAULD
Chantal « AIDE A LA JOÏE » 16, Hameau de
la Corvette 91650 BREUILLET

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/790505028
d'un organisme de services à la personne :
l' auto entrepreneur ARNAULD Chantal
« AIDE A LA JOIE »
16, Hameau de la Corvette
91650 BREUILLET**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 4 février 2013, par l' auto entrepreneur ARNAULD Chantal « AIDE A LA JOIE » dont le siège social est situé 16, Hameau de la Corvette à BREUILLET 91650.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 4 février 2013, au nom de l' auto entrepreneur ARNAULD Chantal « AIDE A LA JOIE » dont le siège social est situé 16, Hameau de la Corvette à BREUILLET 91650, sous le n° 2013/SAP/790505028.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile*,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile*,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 6 février 2013
P/le préfet
et par délégation du direccte,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 06 Février 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/790761530 d'un organisme de services à
la personne : l' auto entrepreneur BAH
Aissatou « AB SERVICE » 15, rue Roger
Martin du Gard 91700 STE GENEVIEVE
DES BOIS

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/790761530
d'un organisme de services à la personne :
l'auto entrepreneur BAH Aissatou
« AB SERVICE »
15, rue Roger Martin du Gard
91700 STE GENEVIEVE DES BOIS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 4 février 2013, par l'auto entrepreneur BAH Aissatou « AB SERVICE » dont le siège social est situé 15, rue Roger Martin du Gard à STE GENEVIEVE DES BOIS 91700.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 4 février 2013, au nom de l'auto entrepreneur BAH Aissatou « AB SERVICE » dont le siège social est situé 15, rue Roger Martin du Gard à STE GENEVIEVE DES BOIS 91700, sous le n° 2013/SAP/790761530.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile*,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*
- livraison de courses à domicile*,
- assistance administrative à domicile,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 6 Février 2013
P/le préfet
et par délégation du direccte,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013018-0013

**signé par le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
le 18 Janvier 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle travail**

ARRÊTÉ N ° 2013/ PREF/13/0008 du 18
janvier 2013 Reconnaisant la qualité de
Société Coopérative Ouvrière de Production
(S.C.O.P.) à SCIENCE ET INGENIERIE DE
L'AIR Parc Orsay Université 2 rue Jean
Rostand 91400 ORSAY

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité territoriale de l'Essonne

ARRÊTÉ N° 2013/PREF/13/0008 du 18 janvier 2013

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.)

à

SCIENCE ET INGENIERIE DE L' AIR

Parc Orsay Université

2 rue Jean Rostand

91400 ORSAY

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Madame Martine JEGOUZO, Directrice Régionale Adjointe responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande présentée par la Société SCIENCE ET INGENIERIE DE L' AIR auprès de la Confédération Générale des SCOP et reçue à la DIRECCTE, unité territoriale de l'Essonne le 16 janvier 2013 ;

VU la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 de ce code ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société SCIENCE ET INGENIERIE DE L'AIR est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S. C. O. P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Madame la directrice régionale adjointe responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée à la société requérante, et dont une copie sera également adressée au Ministère du Travail pour l'établissement d'une liste ministérielle publiée aux journaux officiels.

Pour le Préfet de l'Essonne et par
délégation du DIRECCTE d'Ile de France,
La directrice régionale adjointe responsable
de l'unité territoriale de l'Essonne


Martine Jégouzo



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013032-0001

**signé par le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie
d'Ile- de- France
le 01 Février 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

dérogation à l'interdiction de capturer,
marquer, relâcher et perturber
intentionnellement des spécimens d'espèces
animales protégées



PREFET DE L'ESSONNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France*

Service nature, paysages et ressources

Pôle biodiversité, écosystèmes et CITES

ARRETE

n° DRIEE-2013-09

Portant dérogation à l'interdiction de capturer, marquer, relâcher et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** La demande présentée en date du 4 décembre 2012 par Fanny RYBAK du centre de neurosciences Paris-Sud ;
- VU** L'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature, daté du 30 décembre 2012,
- VU** L'arrêté n°2011-PREF-MC-026 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Dans le cadre de recherche scientifique sur la communication animale, Fanny RYBAK est autorisé à **CAPTURER, MARQUER, PERTURBER INTENTIONNELLEMENT** et **RELACHER**, dans le département de l'Essonne, environ 30 individus de mésanges charbonnières (*Parus major*).

ARTICLE 2

Cette autorisation est valable du 1 janvier 2013 au 31 décembre 2013 .

ARTICLE 3

Un rapport devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

ARTICLE 4

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

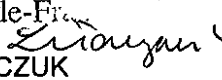
Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif , qui formé avant expiration du délai de recours contentieux proroge ce délai.

L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de 2 mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

ARTICLE 6

Le préfet de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Paris, le - 1 FEV. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France
interdépartementale
adjointe de l'environnement
et de l'énergie d'Ile-de-France
Bernard DOROSZCZUK 
Laure TOURJANSKY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013032-0002

**signé par le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie
d'Ile- de- France
le 01 Février 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

dérogation à l'interdiction de capturer et
relâcher des spécimens d'espèces animales
protégées

PREFET DE L'ESSONNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France*

*Service nature, paysages et ressources
Pôle biodiversité, écosystèmes et CITES*

ARRETE

n° DRIEE-2013-05

Portant dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** La demande présentée en date du 5 novembre 2012 par le Conseil Général de l'Essonne ;
- VU** L'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature, daté du 9 décembre 2012 ;
- VU** L'arrêté n°2011-PREF-MC-026 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Dans le cadre d'opérations en faveur de la protection des amphibiens et notamment d'inventaires, les agents du Conseil général de l'Essonne cités à l'**article 2**, sont autorisés à **CAPTURER** et **RELACHER** les spécimens (mâles, femelles et larves) des espèces suivantes :

Salamandra salamandra, Triturus cristatus, Lissotriton helveticus, Lissotriton vulgaris, Alytes obstetricans, Bufo bufo, Hyla arborea, Pelophylax kl.esculatus, Pelophylax lessonae, Pelophylax ridibundus, Rana dalmatina, Rana temporaria, Pelodytes punctatus

ARTICLE 2

Les agents visés par cette autorisation sont :

Matthieu DAUDE, Julien DAUBIGNARD, David BINVEL, Gabriel DA COSTA, Nicolas TALBORDET

ARTICLE 3

Cette autorisation est valable du 1 janvier 2013 au 31 décembre 2014 dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 4

Dans le cadre d'animations de sensibilisation auprès du grand public et de scolaires, **aucune manipulation de spécimens par le public ne devra être faite.**

ARTICLE 5

Des mesures de protection sanitaire pour éviter la propagation des chytridiomycoses devront être mise en œuvre.

ARTICLE 6

Un rapport annuel devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

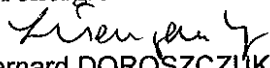
ARTICLE 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Dans le même délai de deux mois, l'administré peut également présenter un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 8

Le préfet de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Paris, le - 1 FEV. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France
adjointe de l'environnement
et de l'énergie d'Ile-de-France

Bernard DOROSZCZUK
Laure TOURJANSKI